

**CODIFICATION OFFICIELLE DE LA LOI SUR LA
PROTECTION DU CONSOMMATEUR**
L.C.Nun., ch. C-160

(Date de codification : 3 juin 2025)

L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-17

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 77

 art. 77 en vigueur le 7 mai 2001 : TR-001-2001

L.T.N.-O. 1995, ch. 11

L.T.N.-O. 1998, ch. 21

 En vigueur le 31 janvier 1999 : TR-001-99

L.T.N.-O. 1999, ch. 6

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10

 art. 10 en vigueur le 23 mars 2010

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 1

 art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1

 art. 1 en vigueur le 10 mars 2011

L.Nun. 2012, ch. 11

 En vigueur le 8 juin 2012

L.Nun. 2017, ch. 18

 art. 1-3, 5, 6 en vigueur le 8 juin 2017

 art. 4 en vigueur le 1^{er} avril 2018 : TR-002-2018

L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3)

 art. 142(3) en vigueur le 1^{er} juillet 2021 : R-030-2021

L.Nun. 2023, ch. 17, art. 2 (ann., art. 4)

 art. 2 (ann., art. 4) en vigueur le 9 novembre 2023

L.Nun. 2025, ch. 15, art. 6

 art. 6 en vigueur le 3 juin 2025

La présente codification est une codification officielle publiée sous l'autorité de l'imprimeur du territoire en vertu de la *Loi sur la législation*. Le paragraphe 66(2) de la *Loi sur la législation* prévoit qu'« En cas d'incompatibilité, le contenu de la version originale ou révisée d'un texte législatif et de ses modifications l'emporte sur le contenu de la codification du texte législatif. »

Les lois originales et révisées sont contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999).

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Téléc. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-013-2017	signifie le texte enregistré sous TR-013-2017 en 2017. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2011, ch. 15	signifie le chapitre 15 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2011</i> .

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Définitions	1
Détermination du prix et des frais d'emprunt	2

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application	3
Opérations antérieures	4

PARTIE I DIVULGATION DES FRAIS D'EMPRUNT

Champ d'application	5 (1)
Contenu de l'écrit	(2)
Champ d'application	6 (1)
Contenu de l'écrit	(2)
Copie de la convention	7 (1)
Accusé de réception de l'écrit	(2)
Date des paiements	8
Date de livraison	9 (1)
Livraison tardive	(2)
Sauvegarde des droits	(3)
Cas où l'article 9 ne s'applique pas	10
Date du calcul des frais d'emprunt	11
Paiements avant la livraison ou la prestation	12
Champ d'application	13 (1)
Contenu de la convention principale	(2)
Tarif des frais	(3)
Document distinct pour les frais	(4)
Remise de la convention principale	14
Conventions principales diverses	15
Convention régissant le crédit variable	16
Copie de la convention principale	17
Modifications dans la convention principale	18 (1)
Réduction des paiements dans la convention principale	(2)
Obligation de l'emprunteur dans la convention principale	19
Nouvelle convention principale	20
Cas où le taux des frais n'est pas indiqué	21
Cas où il n'y a pas de convention principale	22
Conventions antérieures	23 (1)
Dispositions applicables	(2)
Dispositions exclues	(3)
Définition de « biens immobiliers »	24 (1)

Champ d'application du présent article	(2)
Contenu du document ou du mémoire	(3)
Exception	(4)
Refinancement de dettes existantes	25 (1)
Refinancement combiné avec un nouveau prêt	(2)
Refinancement combiné avec un achat ultérieur	(3)
Imputation des paiements	(4)
Interdiction	(5)
Nouvelle assurance	(6)
Dates des paiements périodiques	26
Prêts avancés au cours d'une période	27
Dates où le prêt doit être avancé	28
Lorsque le prêt n'est pas avancé	29
Remise d'une copie de la convention	30
Paiements pour le compte de l'emprunteur	31
Mention des renseignements	32
Preuve d'assurance	33 (1)
Obligation de l'emprunteur à l'égard de la prime	(2)
Données inexactes	34 (1)
Erreurs dans les frais d'emprunt	(2)
Autres erreurs	(3)
Enquête sur les erreurs	(4)
Comparution du directeur	(5)
Sous-évaluation du taux des frais d'emprunt	35 (1)
Absence de convention principale à crédit variable	(2)
Limitation des frais d'emprunt à crédit variable	(3)
Recouvrement de l'intérêt payé en surplus	(4)
Absence de convention de prêt ou date erronée	36 (1)
Refinancement irrégulier	(2)
Recouvrement des frais d'emprunt payés en surplus	(3)
Définition de « publicité »	37 (1)
Restriction concernant la publicité	(2)
Interdiction	38 (1)
Exception	(2)
Fardeau de la preuve	(3)

PARTIE II PAIEMENT ANTICIPÉ

Champ d'application	39 (1)
Paiement anticipé et bonification	(2)
Retenue accordée au fournisseur de crédit	(3)
Déduction de l'escompte du montant net du paiement	(4)
État du paiement anticipé	(5)
Paiement anticipé d'un crédit variable	40
Rétrocession de la sûreté	41

PARTIE III
MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE
L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE ET LA DÉCHÉANCE

Définition de « biens immobiliers »	42	(1)
Champ d'application		(2)
Frais imposés en cas de défaut	43	(1)
Limitation des frais imposés en cas de défaut		(2)
Peine pécuniaire		(3)
Exigibilité anticipée en cas de défaut	44	(1)
Limitations en cas d'exigibilité anticipée		(2)
Défaut de paiement après la prorogation		(3)
Défaut de paiement		(4)
Opposabilité de la clause d'exigibilité anticipée		(5)
Nullité des autres peines pécuniaires	45	
Dommages-intérêts pour violation de l'obligation	46	(1)
Peine pécuniaire pour violation de l'obligation		(2)
Mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée	47	
Discretion absolue du créancier	48	(1)
Pouvoirs pour protéger une sûreté		(2)
Conditions		(3)
Octroi de mesures de redressement	49	
Remise de biens saisis	50	

PARTIE III.1
MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE LES
OPÉRATIONS DE PRÊT EXORBITANTES

Définitions	50.1	
Réouverture de l'opération par le tribunal	50.2	
Exercice des pouvoirs du tribunal	50.3	(1)
Redressement demandé		(2)
Fardeau de la preuve	50.4	
Facteurs à examiner – frais d'emprunt excessifs	50.5	(1)
Facteurs à examiner – opération oppressive et exorbitante		(2)
Réserve pour le détenteur authentique à titre onéreux, et compétence actuelle	50.6	

PARTIE IV
VENTES À TEMPÉRAMENT

Contenu de la convention de vente à tempérament	51	(1)
Remise d'une copie à l'acheteur		(2)
Observation des autres exigences	52	
Vente à tempérament	53	

Numéros de série ou signes distinctifs	54
Inobservation de l'article 51, 53 ou 54	55 (1)
Effet partiel du droit de rétention du vendeur	(2)
Correction de la description par consentement	(3)
Correction de la description par la Cour	(4)
Effet des modifications	(5)
Hypothèque sur chatels garantissant le prix d'achat	56 (1)
Interdiction	(2)
Droit de saisie pour non-paiement	57 (1)
Avis de la saisie	(2)
Revente sur consentement de l'acheteur	(3)
Article 59 de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	(4)
Droits de l'acheteur lors d'une saisie	58 (1)
Avis de la saisie	(2)
Abrogé	(3)
Libération de l'acheteur	(4)
Frais	(5)
Article 59 de la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i>	(6)
Calcul des délais	59
Priorité du droit de rachat	59.1
Champ d'application des articles 57 et 58	60 (1)
Autorisation requise pour la saisie	(2)
Avis de demande d'autorisation	(3)
Demande d'autorisation sans préavis	(3.1)
Annulation de l'ordonnance	(4)
Examen des faits	(5)
Remise de l'avis de l'ordonnance	61 (1)
Avis tardif	(2)
Prorogation du délai de rachat	(3)
Protection supprimée	62 (1)
Ordonnance rendue en l'absence de l'acheteur	(2)
Signification indirecte	(3)
Droit de l'acheteur de déplacer des objets	63 (1)
Limitation	(2)
Ordonnance visant à protéger les intérêts du vendeur	(3)
Droit de poursuivre après la saisie	64 (1)
Rétablissement des droits du vendeur	(2)
Extinction du privilège	(3)
Dispense	(4)
Saisie-exécution des objets grevés d'une sûreté	(5)
Jugement pour une partie du solde	(6)
Dispense	(7)
Dommages causés aux biens	(8)
Enlèvement ou remplacement	65 (1)
Revente des objets saisis	(2)
Prix de revente	(3)

Versement de l'excédent à l'acheteur	(4)
Réparations	(5)
Imputation des frais généraux	(6)
Rétention des objets au lieu de revente	(7)
Interdiction	66 (1)
Droits complémentaires	(2)
Paiement sur demande	(3)
Effet de la demande de paiement	(4)

PARTIE V HYPOTHÈQUES SUR CHATELS

Autorisation de la reprise de possession	67 (1)
Avis de demande d'autorisation	(2)
Demande d'autorisation sans préavis	(2.1)
Annulation de l'ordonnance	(3)
Examen des faits	(4)
Conditions pour autoriser la saisie	(5)
Prorogation du délai de paiement	(6)
Remise de l'avis	68 (1)
Prorogation du délai pour annuler l'ordonnance	(2)
Droits additionnels du débiteur hypothécaire	(3)
Incompatibilité avec l'article 50	(4)
Créancier hypothécaire non lésé	69

PARTIE VI GARANTIES LÉGALES APPLICABLES AUX VENTES AU DÉTAIL

Garanties applicables aux ventes	70 (1)
Indication de l'état	(2)
Déclarations applicables aux ventes à tempérément	(3)
Déclarations applicables aux ventes au comptant	(4)
Qualité marchande	(5)
Conditions relatives aux services	71
Effet sur les autres conditions	72

PARTIE VI.1 PRATIQUES DÉLOYALES ET EXORBITANTES

Définitions	72.1
Pratiques de commerce déloyales	72.2 (1)
Moment où il peut y avoir une pratique de commerce déloyale	(2)
Non-application	(3)
Actes exorbitants	72.3 (1)

Moment où ont lieu les actes ou les pratiques	(2)
Interdiction	72.4 (1)
Fardeau de la preuve	(2)
Recours du consommateur	72.5 (1)
Mesures de redressement disponibles	(2)
Recours non limités	(3)

PARTIE VII CONTRATS DE DÉMARCHAGE

Champ d'application	73
Définitions	74 (1)
Exception	(2)
Forme et contenu du contrat de démarchage	75
Annulation	76
Droits d'annulation supplémentaires	77 (1)
Pollicitant ou démarcheur non titulaire d'une licence ou manquement au contrat de vente	(2)
Biens non livrés ou services non débutés	(3)
Prolongation du délai pour la livraison ou l'exécution	(4)
Autres droits et redressements	77.1
Annulation	77.2 (1)
Avis d'annulation	(2)
Avis	(3)
Date de l'avis	(4)
Adresse pour l'avis	(5)
Avis à une adresse dans les dossiers du gouvernement	(6)
Absence d'adresse	(7)
Effet de l'annulation	78 (1)
Contrat de crédit	(2)
Obligation du pollicitant en cas d'annulation	78.1
Droit d'annulation	79 (1)
Cas où les biens sont endommagés	(2)
Paiement	(3)
Privilège de l'acheteur	(4)

PARTIE VIII CESSIONNAIRES, GARANTS ET AGENTS DE RECOUVREMENT

Cession de droits de l'emprunteur	80 (1)
Réserve	(2)
Assimilation	(3)
Droits des garants	(4)
Engagement du cessionnaire	(5)
Cessionnaire du fournisseur de crédit	81 (1)

Droits de l'emprunteur contre le cessionnaire	(2)
Restrictions applicables aux cessionnaires	(3)
Effet de l'annulation	(4)
Recouvrement au titre d'un billet	(5)
Compensation pour manquement aux conditions	(6)
Montant de la compensation	(7)
Documents remis à la suite de la cession	(8)
Cessionnaire d'une hypothèque sur biens mobiliers	82 (1)
Fardeau de la preuve	(2)
Cas où le vendeur n'est pas le créancier hypothécaire	83 (1)
Communication	(2)
Interdiction	(3)
Libération des cessionnaires	(4)
Fardeau de la preuve	(5)
Exception	(6)
Négociation avec l'emprunteur	83.1
Montant exigible	83.2 (1)
Interdiction de recouvrer un montant supérieur	(2)
Procédure judiciaire	83.3
Pratiques réglementaires	83.4 (1)
Pratiques interdites	(2)

PARTIE IX LICENCES

Agrément des pollicitants	84 (1)
Agrément des démarcheurs	(2)
Agences de recouvrement	85 (1)
Employés	(2)
Délivrance et renouvellement des licences	86 (1)
Expiration	(2)
Refus	87 (1)
Licences de démarcheur	(2)
Conditions	(3)
Condition spéciale	88 (1)
Expiration	(2)
Société en nom collectif	89 (1)
Mentions et expiration	(2)
Transformation de la société	(3)
Changement d'adresse	90
Adresse des demandeurs	91 (1)
Signification de l'avis	(2)
Pouvoir de ne pas renouveler une licence	92 (1)
Obligation de refuser	(2)
Avis de refus motivé	93 (1)
Avis de conditions motivé	(2)

Inaccessibilité	94	(1)
Licence de pollicitant		(2)
Licence de démarcheur		(3)
Interdiction		(4)
Fonctions des pollicitants		(5)
Nom du pollicitant inscrit sur la licence du démarcheur		(6)
Autorisation d'agir		(7)
Annulation de la licence		(8)
Licence obligatoire	95	
Avertissement	96	(1)
Exception		(2)
Avis d'annulation	97	(1)
Contenu de l'avis		(2)
Annulation de la licence		(3)
Effet de l'annulation		(4)
Appel d'une décision du directeur	98	(1)
Observation de la décision de la Cour		(2)
Recours à la Cour fondé sur l'article 96	99	(1)
Abstention du directeur		(2)
Appel de l'annulation	100	(1)
Dépôt de l'avis de motion		(2)
Appel accordé		(3)
Rejet de l'appel		(4)
Questions de fait	101	(1)
Intimé		(2)
Substitution d'avis		(3)
Cautionnement des agents de recouvrement	102	(1)
Cautionnement réduit		(2)
Changement parmi les dirigeants		(3)
Mention obligatoire		(4)
Suspension de la licence		(5)
Annulation du cautionnement		(6)
Cautionnement des pollicitants	103	(1)
Justification du montant		(2)
Droit du gouvernement du Nunavut		(3)
Confiscation du cautionnement		(4)
Vente de la garantie accessoire		(5)
Recouvrement		(6)
Restitution		(7)
Appel de la décision du directeur	104	(1)
Forme de l'appel		(2)

PARTIE IX.1
FRAIS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES –
CHÈQUES DU GOUVERNEMENT

Définitions	104.1
Interdiction d'exiger des frais non autorisés	104.2
Définition de « payeur »	104.3 (1)
Conséquences d'un défaut d'observation	(2)
Règlements	104.4 (1)
Application des règlements	(2)

PARTIE X
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination du directeur	105
Mission du directeur	106
Conventions de renonciation aux avantages ou recours	107 (1)
Sommes d'argent recouvrables	(2)
Exception	(3)
Visites et inspections	108 (1)
Interdiction	(2)
Confidentialité	(3)
Exception	(4)
Immunités	109
Publicité interdite	110
Infraction : particuliers	111 (1)
Infraction : personnes morales	(2)
Indemnisation et restitution	(3)
Règlements	112

LOI SUR LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

DÉFINITIONS

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« acheteur » Est assimilé à l'acheteur le locataire dans une location-vente au détail. (*buyer*)

« agent de recouvrement » Quiconque recouvre des sommes d'argent pour autrui contre rémunération. La présente définition ne vise toutefois pas l'avocat autorisé à exercer au Nunavut et agissant en cette qualité. (*collection agent*)

« cessionnaire » Est assimilée au cessionnaire toute personne investie du droit ou de l'avantage en question par suite d'une cession ou d'une série de cessions. (*assignee*)

« convention de prêt » Tout document ou mémoire écrit qui, selon le cas :

- a) constate un prêt d'argent;
- b) est fait ou donné à titre de sûreté en garantie d'un prêt d'argent;
- c) est fait ou donné en garantie d'une dette antérieure. (*loan agreement*)

« convention de vente à tempérament » Convention constatant une vente à tempérament. (*time sale agreement*)

« crédit variable » Le crédit disponible aux termes d'une convention par laquelle le fournisseur de crédit consent à mettre du crédit à la disposition de l'emprunteur pour qu'il s'en serve à son gré afin d'acheter des objets ou des services, et notamment les ententes généralement appelées crédit renouvelable, comptes budgétaires, comptes cycliques et autres ententes de même nature. La présente définition exclut toute convention ou entente aux termes de laquelle des frais d'emprunt ne sont pas exigibles de l'emprunteur. (*variable credit*)

« date de redressement des intérêts » Date à laquelle toutes les avances sur un prêt doivent avoir été effectuées. (*interest adjustment date*)

« démarcheur » Personne qui, pour le compte d'un pollicitant, fait une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente à laquelle s'applique la partie VII. (*direct seller*)

« directeur » Le directeur des services aux consommateurs nommé au titre de l'article 105. (*Director*)

« emprunteur » Personne qui emprunte de l'argent ou obtient du crédit et s'entend en outre de l'acheteur à crédit d'objets ou de services et du locataire d'objets dans une location-vente. (*borrower*)

« fournisseur de crédit » Personne qui prête de l'argent ou qui accorde du crédit et s'entend en

outre du vendeur à crédit d'objets ou de services et de la personne qui loue des objets par location-vente. (*credit grantor*)

« frais d'emprunt »

- a) À l'égard d'une vente au détail ou d'une location-vente d'objets ou de services, ou des deux, autrement qu'à crédit variable, la différence entre :
 - (i) le montant global que l'acheteur doit payer dans l'opération, y compris tout acompte ainsi que le montant porté au crédit du débiteur dans le contrat à titre de reprise ou pour toute autre déduction, si tous les versements sont effectués à leur échéance, et
 - (ii) le prix au comptant total, visé aux paragraphes 5(2) ou 6(2), le cas échéant;
- b) à l'égard d'une convention de prêt, la différence entre :
 - (i) le montant global que l'emprunteur doit rembourser dans l'opération, si tous les versements sont effectués à leur échéance, et
 - (ii) l'ensemble des montants décrits aux alinéas 24(3)a) à d), sous réserve du rajustement qui peut être exigé par les paragraphes 25(1) ou (2), s'ils sont applicables, tout montant reconnu par l'article 31 comme faisant partie des frais d'emprunt étant exclu;
- c) à l'égard d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 25(3), la différence entre :
 - (i) le montant global que l'emprunteur doit rembourser dans l'opération, y compris tout acompte ainsi que le montant porté au crédit du débiteur dans la convention à titre de reprise ou pour toute autre déduction, si tous les versements sont effectués à leur échéance, et
 - (ii) l'ensemble du prix au comptant total des objets ou des services, ou des deux, qui sont achetés et des montants décrits aux alinéas 25(3)b) et c);
- d) à l'égard du crédit variable, les frais que l'acheteur ou l'emprunteur doit verser périodiquement sur le solde débiteur pour le privilège d'acheter ou d'emprunter à crédit variable. (*cost of borrowing*)

« location-vente au détail » Vise toute location d'objets à une personne dans le cours de ses activités et dans laquelle, selon le cas :

- a) le locataire bénéficie d'une option d'achat sur les objets;
- b) il est convenu qu'après avoir satisfait aux conditions du contrat, le locataire deviendra le propriétaire des objets ou pourra les conserver indéfiniment sans effectuer de paiement ultérieur.

Sont exclus de la présente définition :

- c) les locations dans lesquelles le locataire bénéficie d'une option d'achat qui peut être levée à tout moment pendant la location et qu'il peut résilier à tout moment avant la levée de l'option moyennant préavis maximal de deux mois et sans encourir de sanction;

- d) les locations-ventes d'objets à un locataire qui se propose soit de les vendre, soit de les relouer à des tiers;
- e) les locations-ventes par un locataire qui est détaillant d'un distributeur automatique ou d'un réfrigérateur de boissons en bouteilles devant être installé dans son établissement de vente au détail;
- f) les locations-ventes dans lesquelles le locataire est une personne morale;
- g) les locations-ventes d'objets dont le prix au comptant dépasse 7 500 \$.
(retail hire-purchase)

« objets » Chatels personnels, à l'exception des choses non possessoires ou des sommes d'argent, et s'entend également de l'emblavage, des récoltes industrielles sur pied et des choses qui sont attachées à un bien-fonds ou qui en font partie intégrante, dont il est convenu qu'elles seront séparées avant la vente ou aux termes du contrat de vente, ainsi que des chatels autres que des matériaux de construction qui seront fixés au bien-fonds à la livraison du bien-fonds ou après.
(goods)

« pollicitant » Personne qui fait, pour son propre compte, une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente à laquelle s'applique la partie VII ou qui emploie des tiers pour le faire à son compte.
(vendor)

« prêteur d'argent » Personne dont l'activité consiste à prêter de l'argent ou qui fait de la publicité ou annonce qu'elle exerce cette activité. La présente définition exclut le prêteur sur gages inscrit.
(money lender)

« prix au comptant » Le prix que ferait payer le vendeur à l'acheteur qui paie comptant pour des objets ou des services au moment de l'achat ou de la location.
(cash price)

« services » Sont assimilés aux services :

- a) les travaux, la main-d'œuvre ou autres services personnels;
- b) la prestation de services de transport, d'hôtel et de restauration, ainsi que la prestation de services d'enseignement, de divertissement, de loisirs, d'éducation physique, de funérailles, de cimetière et de choses semblables;
- c) l'assurance fournie par une personne autre que l'assureur.
(services)

« taux d'intérêt légal » Le taux exigible en vertu de la *Loi sur l'intérêt (Canada)* au titre des obligations pour lesquelles des intérêts sont exigibles, sans qu'un taux ne soit fixé.
(legal rate of interest)

« tribunal » Cour de justice du Nunavut.
(Court)

« vendeur » Est assimilée au vendeur la personne qui loue des objets par voie de location-vente au détail.
(seller)

« vente » Est assimilée à la vente toute opération par laquelle le prix est payé ou acquitté, intégralement ou en partie, par l'échange d'un autre bien immobilier ou mobilier.
(sale)

« vente à tempérament »

- a) Toute vente au détail d'objets ou d'objets et de services dans laquelle l'acheteur prend possession des objets, mais dont le transfert de propriété des objets à l'acheteur est différé, ultérieurement à la prise de possession, jusqu'à ce que ce dernier paie intégralement ou en partie le prix et les frais d'emprunt, que ce transfert soit ou non subordonné à la réalisation d'une autre condition;
- b) toute location-vente au détail d'objets;
- c) pour l'application des articles 57 à 66, toute vente au détail d'objets ou d'objets et de services dans laquelle le vendeur reprend une hypothèque sur chatels sur ces objets afin de garantir le paiement intégral ou partiel du prix. (*time sale*)

« vente au détail » À l'égard des objets ou des services, ou des deux, tout contrat de vente d'objets ou de services, ou des deux, conclu par un vendeur dans le cours de ses activités. Sont exclus de la présente définition :

- a) les contrats de vente d'objets que l'acheteur se propose de revendre dans le cours de ses activités;
- b) les contrats de vente à un détaillant d'un distributeur automatique ou d'un réfrigérateur de bouteilles devant être installé dans son établissement de vente au détail;
- c) les contrats de vente à une personne morale;
- d) les ventes dans lesquelles le prix au comptant des objets ou des services, ou des deux, dépasse 7 500 \$. (*retail sale*)

« vente de services » La prestation de services ou l'engagement à fournir des services, y compris la conclusion d'ententes visant la prestation de services par des tiers et toute opération par laquelle des services sont vendus soit séparément, soit avec des objets. (*sale of services*)

« vente d'objets » Est assimilée à la vente d'objets l'opération par laquelle des objets sont vendus soit séparément, soit avec des services. (*sale of goods*) L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(2), (3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Détermination du prix et des frais d'emprunt

2. Pour déterminer, selon le cas :

- a) si les frais d'emprunt dans une vente ou une location-vente dépassent 10 \$;
- b) si le prix au comptant d'objets ou de services, ou des deux, visé par une vente ou une location-vente dépasse 7 500 \$,

les règles suivantes s'appliquent :

- c) les frais d'emprunt dans toutes les ventes et les locations-ventes qui font partie intégrante de la même opération sont additionnés ensemble;
- d) les prix au comptant des objets et des services compris dans toutes les ventes et les locations-ventes qui font partie intégrante de la même opération sont additionnés ensemble;

- e) sauf preuve contraire, toutes les ventes et les locations-ventes réalisées le même jour entre le même vendeur et le même acheteur sont réputées faire partie intégrante de la même opération.

CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

3. La présente loi ne s'applique pas à un prêt consenti par la Banque fédérale de développement, la Société de crédit agricole (Canada), la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou le gouvernement du Nunavut, ni à une sûreté donnée à l'une de ces institutions. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Opérations antérieures

4. Sauf disposition contraire, la présente loi ne s'applique pas aux ventes, hypothèques, prêts, contrats ou conventions conclus avant le 1^{er} mai 1972.

PARTIE I DIVULGATION DES FRAIS D'EMPRUNT

Champ d'application

5. (1) Le présent article s'applique à toute vente au détail d'objets ou de services, ou des deux, assortie d'un crédit pour laquelle des frais d'emprunt sont exigibles de l'acheteur, à l'exception :

- a) de la vente à crédit variable;
- b) de la vente pour laquelle les frais d'emprunt ne dépassent pas 10 \$.

Contenu de l'écrit

(2) Toute vente à laquelle s'applique le présent article est constatée par un écrit, signé par l'acheteur ou son mandataire, avant ou à la livraison des objets ou de la prestation des services. Cet écrit contient une description des objets ou des services et indique aussi :

- a) le prix au comptant des objets compris dans la vente;
- b) le montant des frais de livraison et d'installation qui sont applicables, s'ils ne sont pas compris dans le prix au comptant;
- c) le prix au comptant de tout service compris dans la vente, incluant les frais d'assurance payés à un assureur par le vendeur, pour le compte et à la demande de l'acheteur;
- d) les droits d'enregistrement, le cas échéant;
- e) le prix au comptant total, représentant la somme des montants mentionnés aux alinéas a) à d);
- f) le montant ou la valeur de tout acompte, de toute reprise ou autre déduction consentie à l'acheteur;
- g) le solde du prix au comptant total, représentant la différence entre le total mentionné à l'alinéa e) et le montant mentionné à l'alinéa f);
- h) le total des frais d'emprunt, exprimé globalement en dollars et en cents;
- i) le solde dû, représentant l'ensemble du solde mentionné à l'alinéa g) et le montant mentionné à l'alinéa h);

- j) les détails sur la façon de payer le solde dû, exigés par l'article 8 ou 10;
- k) l'ensemble des frais imposés à l'acheteur, représentant le total mentionné à l'alinéa e) et le montant mentionné à l'alinéa h);
- l) le taux annuel réel des frais d'emprunt, calculé en conformité avec l'article 11 et les règlements, et exprimé sous forme de pourcentage;
- m) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être payés en cas de défaut, exprimé sous forme d'un pourcentage annuel.

Champ d'application

6. (1) Le présent article s'applique à toute location-vente au détail d'objets dans laquelle les frais d'emprunt dépassent 10 \$.

Contenu de l'écrit

(2) Toute location-vente à laquelle s'applique le présent article est constatée par un écrit, signé par le locataire ou son mandataire, avant ou à la livraison des objets. Cet écrit contient une description des objets et indique aussi :

- a) le prix au comptant des objets compris dans la location-vente;
- b) le montant des frais de livraison et d'installation qui sont applicables, s'ils ne sont pas compris dans le prix au comptant;
- c) le prix au comptant de tout service compris dans la location-vente, incluant les frais d'assurance payés à un assureur par le vendeur, pour le compte et à la demande du locataire;
- d) les droits d'enregistrement, le cas échéant;
- e) le prix au comptant total, représentant la somme des montants mentionnés aux alinéas a) à d);
- f) le montant ou la valeur de tout acompte, de tout loyer payé ou devant être payé avant ou à la livraison, de toute reprise ou autre déduction consentie au locataire;
- g) le solde du prix au comptant total, représentant la différence entre le total mentionné à l'alinéa e) et le montant mentionné à l'alinéa f);
- h) le total des frais d'emprunt, représentant la différence entre les soldes mentionnés aux alinéas i) et g), exprimé globalement en dollars et en cents;
- i) le solde dû, représentant l'ensemble des loyers exigibles du locataire, ultérieurement à la livraison des objets, et de tous les paiements supplémentaires le cas échéant, qui ne sont pas compris dans le loyer que le locataire devra payer afin d'acheter les objets ou d'en devenir propriétaire;
- j) les détails sur la façon de payer le solde dû, exigés par l'article 8 ou 10;
- k) l'ensemble des frais imposés au locataire, représentant le total mentionné aux alinéas e) et h);
- l) le taux annuel réel des frais d'emprunt, calculé en conformité avec l'article 11 et les règlements, et exprimé sous forme de pourcentage;

- m) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être payés en cas de défaut, exprimé sous forme d'un pourcentage annuel.

Copie de la convention

7. (1) Le vendeur remet à l'acheteur une copie conforme de l'écrit exigé par l'article 5 ou 6, ou par le paragraphe 25(3), aussitôt que possible après l'avoir reçu ou après que son mandataire l'a reçu et, en tout état de cause, avant l'expiration du délai prévu pour la livraison des objets ou la prestation des services. Cependant :

- a) s'il y a plusieurs acheteurs, il suffit de remettre une copie à l'un d'entre eux;
- b) si l'écrit a été signé par un mandataire de l'acheteur, la copie peut être remise à ce mandataire.

Accusé de réception de l'écrit

(2) L'acheteur ou le mandataire à qui copie de l'écrit est remise en accuse réception, si le vendeur l'exige. Dans tous les cas, l'écrit ne lie l'acheteur que s'il en a obtenu copie en conformité avec la présente loi.

Date des paiements

8. Sous réserve de l'article 10, les détails sur la façon de payer le solde dû, exigés par les articles 5 ou 6, comprennent la date et le montant de chaque paiement à effectuer, mais lorsque cette façon de payer consiste en une succession de versements ou comprend une succession de versements égaux et payables mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers, il suffit d'indiquer cette succession de versements, en les énonçant selon la formule suivante, qui peut être modifiée selon les circonstances :

10 paiements égaux et consécutifs de 10 \$ chacun, payables le premier jour de chaque mois à compter du 1^{er} juin 2..., jusqu'au 1^{er} mars 2..., et totalisant 100 \$.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Date de livraison

9. (1) Sous réserve de l'article 10, lorsque l'écrit exigé par l'article 5 ou 6 est signé avant la livraison des objets ou la prestation des services, le vendeur livre les objets ou fournit les services au plus tard sept jours après la date de livraison, laquelle est, selon le cas :

- a) la date de livraison ou de prestation indiquée dans l'écrit;
- b) la date à laquelle le vendeur ou son mandataire reçoit l'écrit, si aucune date de livraison ou de prestation n'est fixée dans l'écrit.

Livraison tardive

(2) Si le vendeur ne livre pas les objets ou ne fournit pas les services dans le délai prescrit au paragraphe (1), l'acheteur a droit à un escompte sur une partie des frais d'emprunt, calculé en imputant le taux annuel réel des frais d'emprunt au montant du solde dû au cours de la période où le vendeur fait défaut.

Sauvegarde des droits

(3) La présente loi ne porte pas atteinte au droit éventuel de l'acheteur de demander la résiliation ou l'annulation de l'opération en raison de la livraison tardive, du défaut d'exécution ou d'une autre omission.

Cas où l'article 9 ne s'applique pas

10. Dans tous les cas où les articles 5 ou 6 s'appliquent, lorsque la date de la livraison des objets ou de la prestation des services est indéterminée, la date ou les dates auxquelles le solde dû devient exigible peuvent être désignées dans l'écrit par un renvoi à la date à laquelle les objets sont livrés ou les services sont fournis. Dans un tel cas, l'article 9 ne s'applique pas.

Date du calcul des frais d'emprunt

11. Sauf prescription contraire, le taux annuel réel des frais d'emprunt, indiqué dans l'écrit exigé par les articles 5 ou 6, doit être calculé au cours de la période qui débute :

- a) lorsque l'article 9 s'applique, à la date de livraison dont il est fait mention à cet article;
- b) sinon, à la date à laquelle la livraison des objets ou la prestation des services est terminée.

Paiements avant la livraison ou la prestation

12. Pour l'application des alinéas 5(2)f et 6(2)f, tout paiement effectué ou devant être effectué par l'acheteur avant la livraison des objets ou la prestation des services constitue un acompte, bien qu'il puisse être effectué après la signature de l'écrit.

Champ d'application

13. (1) Le présent article et les articles 14 à 23 s'appliquent à toute vente au détail ou à toute location-vente au détail effectuée par un résident du Nunavut et portant sur des objets et services, ou l'un des deux, à crédit variable. Pour l'application de ces mêmes articles, l'acheteur qui obtient du crédit au moyen d'une carte de crédit est réputé, en ce qui concerne la carte, résider à l'adresse apparaissant sur celle-ci.

Contenu de la convention principale

(2) Tout octroi de crédit variable par un fournisseur de crédit est régi par une convention principale. Celle-ci est signée par l'emprunteur, avant que le crédit variable ne lui soit consenti pour la première fois, et indique :

- a) les intervalles auxquels les paiements seront effectués par l'emprunteur;
- b) les montants des paiements minimums qui seront exigés de l'emprunteur; cependant, si ces paiements peuvent varier selon le montant du crédit consenti ou impayé, la méthode de calcul des paiements minimums est énoncée de façon intelligible;
- c) le ou les taux courants des frais que l'emprunteur devra payer périodiquement pour le crédit variable qui lui est consenti, exprimé sous forme d'un pourcentage ou de pourcentages annuels du solde du capital et des frais accumulés et impayés au début de la période;
- d) la façon de calculer ces frais de crédit et leur taux, exprimé sous forme d'un pourcentage annuel sur les arrérages, si ces frais imposés sur les

arrérages doivent être calculés d'une façon différente de celle que prévoit l'alinéa c).

Tarif des frais

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la convention principale contient également un tarif indiquant le montant en dollars et en cents des frais mensuels, produit par le ou les taux applicables sur les soldes impayés, en utilisant un nombre de montants représentatifs, suffisamment élevé pour donner une bonne idée des frais en dollars et en cents applicables aux divers montants des soldes impayés.

Document distinct pour les frais

(4) Le tarif exigé par le paragraphe (3) peut, au choix du fournisseur de crédit, être inséré dans un document distinct qu'il remet à l'emprunteur, avant que celui-ci ne signe la convention principale, au lieu d'être compris dans la convention principale. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Remise de la convention principale

14. Le fournisseur de crédit remet à l'emprunteur le texte de la convention principale avant de lui consentir du crédit pour la première fois aux termes de cette convention.

Conventions principales diverses

15. Il peut y avoir plus d'une convention principale en vigueur en même temps entre le fournisseur de crédit et l'emprunteur, si se réalise l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) chaque convention porte sur différentes catégories d'objets ou de services;
- b) l'emprunteur est autorisé à choisir la convention aux termes de laquelle un achat sera effectué.

Convention régissant le crédit variable

16. Sous réserve de l'article 15, tout octroi de crédit variable par un fournisseur de crédit à un emprunteur qui a signé une convention principale est régi par la convention principale signée par l'emprunteur.

Copie de la convention principale

17. Le fournisseur de crédit fournit à l'emprunteur, sur demande, mais pas plus d'une fois par année, une photocopie de toute convention principale signée par ce dernier et qui est alors en vigueur.

Modifications dans la convention principale

18. (1) Le fournisseur de crédit peut, en donnant un avis écrit à cet effet à l'emprunteur :

- a) soit augmenter le taux ou les taux des frais exigibles de l'emprunteur sur des achats ultérieurs;
- b) soit augmenter les paiements périodiques minimums exigibles de l'emprunteur sur des achats ultérieurs,

ou les deux, mais, sauf disposition contraire, une telle augmentation n'atteint pas les obligations de l'emprunteur en ce qui concerne le solde alors impayé, qui continue à être assujetti aux modalités alors existantes.

Réduction des paiements dans la convention principale

(2) Le fournisseur de crédit peut réduire le taux ou les taux des frais ou les paiements périodiques minimums, ou les deux, exigibles d'un emprunteur sur des achats ultérieurs, ou à la fois sur le solde alors impayé de l'emprunteur et sur ses achats ultérieurs.

Obligation de l'emprunteur dans la convention principale

19. Sous réserve des articles 21 et 22, l'emprunteur auquel du crédit variable a été consenti est tenu de payer des frais périodiques pour ce crédit en application de l'alinéa 13(2)c) et de l'article 18, et, à moins qu'il ne néglige de faire ses paiements, l'emprunteur n'est pas tenu de payer d'autres frais d'emprunt.

Nouvelle convention principale

20. Le fournisseur de crédit peut, à tout moment, subordonner l'octroi de nouveaux crédits à la signature d'une nouvelle convention principale par l'emprunteur. Toutefois, un refus de la part de l'emprunteur de signer une nouvelle convention principale n'atteint en rien son obligation à l'égard du crédit déjà consenti.

Cas où le taux des frais n'est pas indiqué

21. Les frais prévus par une convention principale sont calculés au taux d'intérêt légal sur le solde impayé au début de la période où la convention stipule que l'emprunteur doit payer des frais périodiques pour le crédit variable à lui consenti :

- a) soit sans stipuler aucun taux pour les frais périodiques;
- b) soit en exprimant le taux pour les frais périodiques autrement que sous forme d'un pourcentage annuel du solde impayé au début de la période.

Cas où il n'y a pas de convention principale

22. L'emprunteur est tenu de payer au fournisseur de crédit les frais périodiques, calculés au taux indiqué ci-après, dans les cas suivants :

- a) le fournisseur lui a consenti du crédit variable sans que l'emprunteur ne signe de convention principale;
- b) il savait, lors de tout achat effectué grâce au crédit, qu'il devrait payer des frais périodiques pour le crédit et connaissait le taux, exprimé sous forme d'un pourcentage annuel du solde impayé au début de la période, auquel ils seraient calculés.

Conventions antérieures

23. (1) Toute convention visant l'octroi d'un crédit variable passée avant le 1^{er} mai 1972 continue d'être en vigueur, même si elle ne répond pas aux exigences des paragraphes 13(2) ou (3).

Dispositions applicables

(2) Les articles 15 à 18 et 20 s'appliquent à une convention mentionnée au paragraphe (1).

Dispositions exclues

(3) Les articles 14, 19 et 21 ne s'appliquent pas à une convention mentionnée au paragraphe (1).

Définition de « biens immobiliers »

24. (1) Au présent article, « biens immobiliers » s'entend également de l'intérêt à bail sur biens immobiliers et sur des choses qui sont fixées au bien-fonds ou qui font partie intégrante du bien-fonds constituant la sûreté en garantie du prêt.

Champ d'application du présent article

(2) Sous réserve de l'article 3, le présent article s'applique à tout prêt d'argent consenti par un prêteur d'argent, à l'exception :

- a) d'un prêt garanti exclusivement par des biens immobiliers;
- b) d'un prêt de plus de 7 500 \$;
- c) d'un prêt à une personne morale;
- d) d'un prêt consenti par une compagnie d'assurance à un détenteur de police d'assurance en conformité avec une disposition de la police;
- e) d'un prêt pour lequel les frais d'emprunt ne dépassent pas 10 \$.

Contenu du document ou du mémoire

(3) Tout prêt auquel le présent article s'applique est constaté par un document ou un mémoire écrit, signé par l'emprunteur lorsque le prêt est consenti ou avant qu'il ne soit consenti, et comportant :

- a) le montant avancé ou devant être avancé à l'emprunteur lui-même;
- b) les frais d'assurance effectivement payés ou devant être payés à un assureur par le prêteur pour le compte et à la demande de l'emprunteur;
- c) les droits d'enregistrement exigibles au titre d'une sûreté prise pour garantir le prêt;
- d) tout autre montant, ne faisant pas partie des frais d'emprunt, avancé ou devant être avancé à des tiers pour le compte de l'emprunteur et mentionnant le nom de chacun de ces tiers et le montant avancé ou devant être avancé à chacun d'eux;
- e) les frais d'emprunt exprimés globalement en dollars et en cents;
- f) le montant total que l'emprunteur doit rembourser, représentant la somme des montants mentionnés aux alinéas a) à e);
- g) les détails sur la façon de rembourser le montant total, indiquant le nombre de versements ainsi que le montant et la date de chacun;
- h) le taux annuel réel des frais d'emprunt, calculé tel qu'il est prescrit et exprimé sous forme de pourcentage;
- i) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires, qui doivent être payés en cas de défaut, exprimé sous forme d'un pourcentage annuel.

Exception

(4) Il n'est pas nécessaire que les renseignements exigés à l'alinéa (3)d) soient indiqués dans la convention de prêt si sont réunies les conditions suivantes :

- a) ils sont contenus dans un document distinct, signé par l'emprunteur au plus tard au moment où celui-ci signe la convention de prêt;
- b) une copie de ce document est remise à l'emprunteur au moment où il le signe;
- c) le total des montants figurant dans ce document est indiqué dans la convention de prêt.

Refinancement de dettes existantes

25. (1) Sauf disposition réglementaire contraire, lorsque l'emprunteur et le fournisseur de crédit réorganisent le paiement d'une ou de plusieurs dettes existantes ou payables au fournisseur de crédit, et découlant d'une ou de plusieurs opérations auxquelles s'applique l'article 5, 6 ou 24, ou le présent article, ou toute combinaison de ces articles, et que cette réorganisation a pour effet de modifier le montant exigible de l'emprunteur ou la période au cours de laquelle il doit rembourser ce montant :

- a) l'opération est constatée par un document ou un mémoire écrit, signé par l'emprunteur en conformité avec l'article 24, comme si le fournisseur de crédit lui avançait alors le montant nécessaire pour payer par anticipation la ou les dettes existantes sans qu'aucune retenue ne soit faite par le fournisseur de crédit, comme le prévoit le paragraphe 39(3);
- b) le fournisseur de crédit remet à l'emprunteur un calcul écrit de ce montant avant de lui demander de signer la convention.

Lorsque plusieurs dettes existantes sont comprises dans la réorganisation, un calcul distinct est effectué à l'égard de chacune d'entre elles.

Refinancement combiné avec un nouveau prêt

(2) Lorsqu'en vertu du paragraphe (1), la réorganisation d'une ou de plusieurs dettes existantes est combinée avec un nouveau prêt d'argent consenti à l'emprunteur par le fournisseur de crédit, l'opération est constatée par un document ou un mémoire écrit, signé par l'emprunteur lorsque le nouveau prêt est consenti ou avant, en conformité avec l'article 24, comme si le fournisseur de crédit avançait alors à la fois le montant du nouveau prêt et la somme nécessaire pour payer par anticipation la dette existante en conformité avec le paragraphe (1). Toutefois, la convention de prêt doit indiquer de quelle façon le total est divisé entre ces deux postes et le calcul exigé par le paragraphe (1) doit être remis à l'emprunteur.

Refinancement combiné avec un achat ultérieur

(3) Sauf disposition contraire, lorsqu'un emprunteur veut combiner le paiement d'une ou de plusieurs dettes existantes avec les paiements pour un nouvel achat d'objets ou de services, ou des deux, auquel s'applique l'article 4, et que cet achat est effectué auprès du même fournisseur de crédit, l'opération est constatée par un écrit, signé par l'emprunteur avant ou à la livraison des objets et de la prestation des services, qui réunit les renseignements exigés par l'article 5 et le paragraphe (1), en indiquant :

- a) les renseignements exigés par les alinéas 5(2)a) à g) à l'égard de la vente des objets et des services;
- b) le montant nécessaire pour payer par anticipation la dette existante en conformité avec le paragraphe (1);

- c) les droits d'enregistrement exigibles seulement à l'égard du refinancement de la dette existante;
- d) le total de la nouvelle dette, représentant l'ensemble du prix au comptant total des objets et des services et des montants mentionnés aux alinéas b) et c);
- e) le total des frais d'emprunt, exprimé globalement en dollars et en cents;
- f) le solde dû, représentant l'ensemble des montants mentionnés aux alinéas d) et e);
- g) les détails sur la façon de payer le solde dû, exigés par l'article 8;
- h) le montant total que l'emprunteur devra payer pour acquérir les objets et les services, et rembourser la dette existante, représentant l'ensemble de tout acompte, de toute reprise ou de toute autre réduction consentie à l'emprunteur lors de l'achat des objets et des services, et le solde dû mentionné à l'alinéa f);
- i) le taux annuel réel des frais d'emprunt, calculé en conformité avec l'article 11 et les règlements, exprimé sous forme de pourcentage;
- j) le total des frais additionnels, le cas échéant, autres que les frais judiciaires qui doivent être versés en cas de défaut, exprimé sous forme d'un pourcentage annuel.

Le fournisseur de crédit remet également à l'emprunteur un calcul écrit du montant nécessaire pour payer par anticipation la dette existante, comme le prévoit le paragraphe (1).

Impputation des paiements

(4) Dans toute opération à laquelle s'applique le paragraphe (3), tous les paiements effectués par l'emprunteur à compte du solde exigible sont affectés au paiement :

- a) premièrement, des droits d'enregistrement mentionnés à l'alinéa (3)c);
- b) deuxièmement, du montant nécessaire pour payer par anticipation la dette existante;
- c) troisièmement, des frais d'emprunt;
- d) quatrièmement, du solde du prix au comptant total des objets et des services.

Lorsque les paiements de l'emprunteur sont conformes aux alinéas a) et b), toute sûreté détenue par le fournisseur de crédit en garantie de la dette existante est acquittée. Lorsque les objets achetés font l'objet d'une vente à tempérament, le montant intégral des frais d'emprunt est garanti par ces objets, malgré le paragraphe 66(1).

Interdiction

(5) Est interdite la jonction en une seule obligation d'un loyer versé au titre d'une location-vente au détail à laquelle s'applique l'article 6 avec les versements échelonnés à compte d'une dette existante.

Nouvelle assurance

(6) Dans toute opération à laquelle s'applique le présent article :

- a) si une assurance antérieurement imputée à l'emprunteur dans une opération d'où résulte la dette existante est toujours en vigueur;

b) si une nouvelle assurance est imputée à l'emprunteur, la convention indique si la nouvelle assurance s'ajoute à l'assurance existante ou si elle se substitue à elle en tout ou en partie. Dans ce dernier cas, elle indique aussi le montant de la prime non acquise sur l'assurance remplacée. Les frais d'assurance imputés à l'emprunteur ne doivent pas dépasser le montant net exigible après que la prime non acquise a été portée à son crédit.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Dates des paiements périodiques

26. Lorsque la façon de rembourser le montant total consiste en une succession de versements de montants égaux ou comprend de tels versements exigibles mensuellement ou à d'autres intervalles réguliers, il suffit, pour l'application des alinéas 24(3)g) et 25(3)g) d'indiquer cette succession de versements, en les énonçant selon la formule prévue à l'article 8.

Prêts avancés au cours d'une période

27. Lorsqu'un prêt auquel s'applique l'article 24 est avancé par étapes, au cours d'une période de plus de sept jours, la convention de prêt l'indique et :

- a) précise la date de redressement des intérêts;
- b) prévoit qu'à la date de redressement des intérêts, les seuls frais d'emprunt exigibles de l'emprunteur sont les intérêts au taux annuel déterminé, calculés sur le montant avancé, et indique à quel moment ces intérêts sont versés;
- c) exclut ces intérêts à la fois des frais d'emprunt et du montant total que l'emprunteur doit rembourser;
- d) indique clairement que ces intérêts s'ajouteront aux frais d'emprunt et au montant total à rembourser, indiqués dans la convention;
- e) fixe une date ultérieure à la date de redressement des intérêts comme date du premier remboursement que l'emprunteur doit effectuer;
- f) indique le taux calculé au cours de la période débutant à la date de redressement des intérêts comme le taux annuel réel des frais d'emprunt.

Dates où le prêt doit être avancé

28. Sous réserve de l'article 27, le montant intégral de tout prêt auquel s'applique l'article 24 est avancé au plus tard sept jours après l'une ou l'autre des dates suivantes :

- a) la date fixée par la convention de prêt, lorsque la date est ainsi fixée;
- b) la date à laquelle l'emprunteur signe la convention, lorsque la date n'est pas fixée par la convention de prêt.

Le taux annuel réel des frais d'emprunt est calculé pour la période qui débute à la date ainsi fixée ou, si aucune date n'est ainsi fixée, à la date à laquelle l'emprunteur signe la convention.

Lorsque le prêt n'est pas avancé

29. Lorsqu'un fournisseur de crédit omet d'avancer le montant intégral d'un prêt avant la date de redressement des intérêts ou dans le délai prescrit à cette fin à l'article 28, selon le cas, l'emprunteur a droit à une bonification des frais d'emprunt, calculée en imputant le taux annuel réel des frais d'emprunt au montant non avancé au cours de la période du défaut du fournisseur de crédit.

Remise d'une copie de la convention

30. Le fournisseur de crédit remet à l'emprunteur une copie conforme de la convention de prêt prescrite par l'article 24, aussitôt que possible après l'avoir reçue ou après que son mandataire l'a reçue et, en tout état de cause, avant le moment de la première avance de fonds effectuée par le fournisseur de crédit aux termes de la convention de prêt. Cependant, s'il y a plusieurs emprunteurs, il suffit que le fournisseur de crédit remette une copie à l'un d'entre eux.

Paiements pour le compte de l'emprunteur

31. Pour l'application des alinéas 24(3)d) et e), un paiement effectué à un tiers pour le compte de l'emprunteur constitue une partie des frais d'emprunt, s'il est effectué en vue de l'acquittement d'une obligation que l'emprunteur n'aurait pas contractée, si aucun prêt ne lui avait été consenti ou si aucun prêt n'était réputé lui avoir été consenti, en conformité avec l'article 25, selon le cas.

Mention des renseignements

32. Sauf disposition réglementaire contraire, lorsqu'un écrit ou une convention exigé par l'article 5 ou 6, ou les articles 13 à 23 ou 24 ou 25, indique d'une façon intelligible les renseignements exigés par l'article approprié ou par toute autre disposition de la présente partie, il n'est pas nécessaire que ces renseignements soient énoncés selon un ordre particulier, sauf dans le cas d'une opération à laquelle s'applique le paragraphe 15(3). Dans ce cas, les renseignements mentionnés à l'alinéa 15(3)a) sont énoncés en premier.

Preuve d'assurance

33. (1) Le fournisseur de crédit transmet rapidement la proposition de toute assurance qui est imputée à l'emprunteur et qui ne fait pas partie des frais d'emprunt. Il fournit à l'emprunteur une preuve d'assurance aussitôt qu'elle est souscrite.

Obligation de l'emprunteur à l'égard de la prime

(2) L'emprunteur n'est tenu de payer au fournisseur de crédit que la prime exigible au moment où l'assurance prend effet.

Données inexactes

34. (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt (Canada)* et sous réserve des paragraphes (2) et (3), le vendeur ne peut recouvrer de l'acheteur plus que le prix au comptant total et les intérêts simples sur celui-ci ou sur la partie de ce prix au comptant total qui reste impayée, au taux d'intérêt légal, lorsque survient l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) un écrit exigé par l'article 5 ou 6 ne contient aucune indication du taux annuel réel des frais d'emprunt ou le sous-évalue d'un montant supérieur à la marge autorisée par les règlements;
- b) le même écrit omet ou indique de façon inexacte l'un des renseignements exigés par les alinéas 5(2)a) à k), les alinéas 6(2)a) à k) ou encore l'article 10.

L'acheteur qui a versé au vendeur un montant supérieur peut recouvrer l'excédent du vendeur.

Erreurs dans les frais d'emprunt

(2) Lorsque l'alinéa (1)a) s'applique, la Cour peut autoriser le vendeur à recouvrer ou à garder, selon le cas, plus que le prix au comptant total majoré d'intérêts simples, au taux d'intérêt légal, si elle est convaincue que cette omission ou cette inexactitude a été commise par inadvertance. Cependant, le vendeur ne peut, en aucun cas, recouvrer ou garder des frais d'emprunt qui seraient supérieurs au taux indiqué dans l'écrit au titre de taux annuel réel.

Autres erreurs

(3) Lorsque l'alinéa (1)b) s'applique, la Cour peut autoriser le vendeur à recouvrer ou à garder, selon le cas, le montant intégral que l'acheteur a convenu de payer, si elle est convaincue que l'omission ou l'inexactitude a été commise par inadvertance et que l'acheteur n'a pas été, de ce fait, induit en erreur en ce qui concerne le montant qu'il devait payer. Cependant, lorsqu'une inexactitude a pour effet de créer des contradictions dans l'écrit rendant celui-ci incertain quant au montant que l'acheteur doit payer, le vendeur ne peut, en tout état de cause, recouvrer de l'acheteur un montant supérieur au montant minimum pouvant être exigé dans l'écrit selon toute interprétation raisonnable.

Enquête sur les erreurs

(4) Lorsqu'un vendeur prétend qu'une omission ou une inexactitude a été commise par inadvertance, la Cour ne peut se prononcer sur ce fait tant que le directeur n'en a pas été avisé et jusqu'à ce qu'il ait effectué toute enquête qu'il estime appropriée.

Comparution du directeur

(5) Lorsque le paragraphe (4) s'applique, le directeur peut comparaître à l'audience par ministère d'avocat et présenter toute preuve qu'il désire. La Cour peut ordonner au vendeur de payer les frais du directeur, si elle n'est pas convaincue que l'omission ou l'inexactitude a été commise par inadvertance. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Sous-évaluation du taux des frais d'emprunt

35. (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt (Canada)*, lorsqu'une convention principale exigée par les articles 13 à 23 sous-évalue le taux annuel réel des frais d'emprunt d'un montant supérieur à la marge autorisée par les règlements, l'emprunteur n'est pas tenu de payer les frais calculés à un taux plus élevé que le taux d'intérêt légal.

Absence de convention principale à crédit variable

(2) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt (Canada)* ou des articles 13 à 23, ne peut recouvrer de frais d'emprunt de l'emprunteur un fournisseur de crédit qui consent du crédit variable dans une opération à laquelle les articles 13 à 23 s'appliquent autrement qu'aux termes :

- a) soit d'une convention principale conforme aux articles 13 à 23;
- b) soit d'une convention écrite conclue avant le 1^{er} mai 1972.

Limitation des frais d'emprunt à crédit variable

(3) Le fournisseur de crédit qui a consenti du crédit variable dans une opération à laquelle les articles 13 à 23 s'appliquent ne peut exiger ou tenter d'exiger de l'emprunteur le paiement de frais d'emprunt d'un montant supérieur au montant autorisé par la présente loi ou par la *Loi sur l'intérêt (Canada)*.

Recouvrement de l'intérêt payé en surplus

(4) L'emprunteur qui, dans une opération à laquelle s'appliquent les articles 13 à 23, verse au fournisseur de crédit qui lui a consenti du crédit variable à des frais d'emprunt d'un montant supérieur au montant autorisé par la présente loi ou par la *Loi sur l'intérêt (Canada)* peut recouvrer du fournisseur de crédit le montant payé en surplus.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Absence de convention de prêt ou date erronée

36. (1) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt (Canada)*, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer plus que l'ensemble du montant avancé à l'emprunteur, plus l'ensemble du montant régulièrement avancé à un tiers pour le compte de l'emprunteur, majoré d'intérêts au taux légal, lorsqu'un prêt auquel l'article 24 s'applique :

- a) n'est pas constaté par une convention de prêt contenant les renseignements exigés par les alinéas 24(3)a) à h);
- b) est constaté par une convention de prêt qui sous-évalue le taux annuel réel des frais d'emprunt d'un montant supérieur à la marge autorisée par les règlements.

Refinancement irrégulier

(2) Sauf disposition contraire de la *Loi sur l'intérêt (Canada)*, une opération à laquelle l'article 24 s'applique peut être annulée au choix de l'emprunteur, lorsqu'elle :

- a) n'est pas constatée par une convention contenant les renseignements exigés;
- b) est constatée par une convention qui sous-évalue le taux annuel réel des frais d'emprunt d'un montant supérieur à la marge autorisée par les règlements.

Lorsque l'emprunteur choisit de l'annuler, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer une somme supérieure à l'ensemble des montants suivants :

- c) le montant régulièrement payable aux termes de l'obligation faisant l'objet de la réorganisation;
- d) le montant de tout prêt additionnel, si le paragraphe 25(2) s'applique, ou du prix au comptant total des objets et des services vendus à l'emprunteur, si le paragraphe 25(3) s'applique, majoré d'intérêts au taux légal.

Recouvrement des frais d'emprunt payés en surplus

(3) L'emprunteur qui, dans une opération à laquelle s'appliquent les articles 24 ou 25, verse au fournisseur de crédit des frais d'emprunt d'un montant supérieur au montant autorisé par la présente loi ou la *Loi sur l'intérêt (Canada)* peut recouvrer du fournisseur de crédit le montant payé en surplus.

Définition de « publicité »

37. (1) Au présent article, « publicité » s'entend également :

- a) d'une étiquette de prix, d'un billet ou d'un avis attaché aux objets ou affiché près d'eux;
- b) d'une annonce dans un journal ou dans un magazine diffusé au Nunavut;

- c) d'un message diffusé à la télévision ou à la radio, dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il soit capté par le public au Nunavut.

Restriction concernant la publicité

(2) Aucune publicité concernant les objets destinés à la vente au détail assortie d'un crédit ou à la location-vente au détail ne doit mentionner les paiements mensuels ou périodiques, sauf si elle mentionne également :

- a) le prix au comptant total des objets;
- b) le total que l'acheteur à crédit ou le locataire doit payer;
- c) le taux annuel réel des frais d'emprunt, exprimé sous forme d'un pourcentage et calculé en conformité avec les règlements.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Interdiction

38. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque exploite une entreprise au Nunavut ne peut faire de la publicité ou faire faire de la publicité par des tiers pour ses objets d'une façon interdite par le paragraphe 37(2).

Exception

(2) Lorsqu'une personne exploite également une entreprise à l'extérieur du Nunavut, le paragraphe (1) ne s'applique pas à la publicité pour ses objets, laquelle, selon le cas :

- a) est contenue dans un journal ou dans un magazine diffusé principalement dans une localité particulière à l'extérieur du Nunavut;
- b) indique expressément que les modalités de crédit offertes ne s'appliquent pas au Nunavut.

Fardeau de la preuve

(3) L'exploitant d'une entreprise établie au Nunavut a le fardeau de prouver qu'il n'a pas fait faire une publicité pour ses objets lorsque cette publicité :

- a) est contenue dans un journal ou dans un magazine publié à l'extérieur du Nunavut;
- b) est expédiée par la poste de l'extérieur du Nunavut;
- c) est radiodiffusée de l'extérieur du Nunavut.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

PARTIE II PAIEMENT ANTICIPÉ

Champ d'application

39. (1) Le présent article s'applique à toute dette qui résulte d'une opération à laquelle s'applique l'article 5, 6 ou 24, ou le paragraphe 25(1), (2) ou (3).

Paiement anticipé et bonification

(2) L'emprunteur peut, à tout moment, payer intégralement avant l'échéance prévue le solde alors dû sur toute dette à laquelle le présent article s'applique. Ce faisant, il a droit à une

bonification égale à la partie non acquise des frais d'emprunt, calculée en conformité avec les règlements, moins la retenue permise au fournisseur de crédit par le paragraphe (3).

Retenue accordée au fournisseur de crédit

(3) La retenue accordée à un fournisseur de crédit lors d'un paiement anticipé, dont il est fait mention au paragraphe (2), est la moitié de la partie non acquise des frais d'emprunt, mais en aucun cas ne dépasse 10 \$.

Déduction de l'escompte du montant net du paiement

(4) L'emprunteur qui paie par anticipation une dette en vertu du présent article peut déduire de son paiement l'escompte auquel il a droit et offrir au fournisseur de crédit le montant net exigé pour effectuer le paiement anticipé.

Etat du paiement anticipé

(5) Le fournisseur de crédit remet, sur demande, à tout emprunteur qui a le droit de lui payer une dette par anticipation en vertu du présent article un état indiquant le montant net exigé pour effectuer le paiement anticipé et la méthode de calcul de ce montant.

Paiement anticipé d'un crédit variable

40. L'emprunteur auquel du crédit variable a été consenti peut, lorsqu'un paiement périodique devient exigible, rembourser le solde dû en tout ou en partie.

Rétrocession de la sûreté

41. Lorsque l'emprunteur a payé par anticipation ou a remboursé intégralement le solde dû, en vertu de l'article 39 ou 40, le fournisseur de crédit rétrocède ou libère la sûreté qu'il détient en garantie de la dette sans imposer de frais additionnels à l'emprunteur. Cependant, même si le fournisseur de crédit n'a pas besoin d'enregistrer tout document exigé pour effectuer la rétrocession ou la libération, il peut délivrer ce document à l'emprunteur, qui doit en supporter les droits d'enregistrement.

PARTIE III MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE L'EXIGIBILITÉ ANTICIPÉE ET LA DÉCHÉANCE

Définition de « biens immobiliers »

42. (1) Au paragraphe (2), « biens immobiliers » s'entend également de l'intérêt à bail sur biens immobiliers.

Champ d'application

(2) La présente partie s'applique à toute dette que doit un emprunteur à un fournisseur de crédit et qui est payable par versements, à l'exception d'une dette :

- a) garantie par des biens immobiliers;
- b) résultant d'une vente de biens immobiliers.

Frais imposés en cas de défaut

43. (1) Nulle convention créant ou concernant une dette à laquelle la présente partie s'applique ne peut prévoir que des frais seront imposés en cas de non-paiement d'un versement, sauf s'ils sont indiqués sous la forme d'un taux annuel sur les arrérages.

Limitation des frais imposés en cas de défaut

(2) Si la dette résulte d'une opération à laquelle s'applique toute disposition de la partie I, le taux annuel des frais imposés en cas de défaut ne peut dépasser le taux annuel des frais d'emprunt.

Peine pécuniaire

(3) Lorsqu'une convention indique les frais imposés en cas de défaut autrement que sous forme d'un taux annuel sur les arrérages ou, dans le cas où le paragraphe (2) s'applique, indique un taux annuel supérieur à celui autorisé par ce paragraphe, le fournisseur de crédit ne peut recouvrer de frais imposés en cas de défaut supérieurs au montant correspondant à l'intérêt au taux légal sur les versements arriérés.

Exigibilité anticipée en cas de défaut

44. (1) Sous réserve des limitations énoncées au paragraphe (2), est valide et exécutoire toute stipulation dans une convention prévoyant qu'en cas de défaut de paiement d'un versement, le solde deviendra immédiatement exigible et dû ou pourra le devenir.

Limitations en cas d'exigibilité anticipée

(2) Les limitations visées au paragraphe (1) sont les suivantes :

- a) si la dette résulte d'une vente d'objets ou d'objets et de services, ou d'une location-vente d'objets, et que le vendeur n'a pas saisi les objets ou introduit une action en recouvrement du solde de la dette, l'acheteur peut effectuer les versements arriérés et verser sur ceux-ci les frais imposés en cas de défaut, en conformité avec l'article 43; dans ce cas, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'acheteur a ainsi remédié;
- b) si la dette résulte d'une vente d'objets ou d'objets et de services, ou d'une location-vente d'objets, et que le vendeur a le droit de saisir les objets et les a ainsi saisis, il procède en conformité avec les articles 57 ou 58; si l'acheteur rachète les objets en conformité avec ces articles, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'acheteur a ainsi remédié;
- c) dans tous les cas, l'emprunteur peut, à tout moment avant l'introduction d'une action en recouvrement du solde de la dette, effectuer les versements alors arriérés et verser sur ceux-ci les frais imposés en cas de défaut en conformité avec l'article 43; dans ce cas, le paiement du solde ne peut être exigé par anticipation en raison d'un défaut auquel l'emprunteur a ainsi remédié;
- d) lorsqu'une action a été introduite en vue de recouvrer le solde de la dette, la Cour peut accorder des mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée aux conditions qu'elle juge appropriées;

- e) lorsqu'un fournisseur de crédit exige les paiements par anticipation et que l'emprunteur n'effectue pas les paiements exigés pour obtenir les mesures de redressement prévues aux alinéas a), b), c), ou n'obtient pas les mesures de redressement prévues à l'alinéa d), le fournisseur de crédit ne peut recouvrer un montant supérieur à l'ensemble des montants suivants :
- (i) le montant que l'emprunteur aurait eu à verser pour payer par anticipation le solde intégral de la dette au moment du défaut sur lequel l'exigibilité anticipée est fondée,
 - (ii) les intérêts sur ce montant, calculés à partir du défaut, au taux annuel des frais imposés en cas de défaut sur les arrérages prévu dans la convention, ou, si aucun taux n'est prévu, au taux légal,
 - (iii) toutes les dépenses effectivement engagées par le fournisseur de crédit par suite du défaut et de tous ses frais taxables engagés dans l'action, le cas échéant.

Défaut de paiement après la prorogation

(3) Dans tous les cas où l'emprunteur a obtenu une prorogation de délai, le moment du défaut visé au sous-alinéa (2)e)(i) est le moment où l'emprunteur n'observe pas les modalités de la prorogation.

Défaut de paiement

(4) Sauf indication expresse à cet effet, le défaut de paiement visé par la présente loi ne s'étend pas aux paiements devenus exigibles en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée.

Opposabilité de la clause d'exigibilité anticipée

(5) La clause d'exigibilité anticipée en cas de défaut est opposable lorsque le défaut de paiement survient. Le fait que l'emprunteur a obtenu les mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée en conformité avec le présent article ne peut avoir pour effet de limiter l'application de la clause à l'égard des défauts ultérieurs. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Nullité des autres peines pécuniaires

45. Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette payable par versements ou s'y rapportant, dette à laquelle la présente partie s'applique, et qui a pour effet d'imposer à l'emprunteur une peine pécuniaire non autorisée par les articles 43 et 44, par suite du défaut de paiement d'un versement.

Dommages-intérêts pour violation de l'obligation

46. (1) Lorsqu'une convention créant une dette ou s'y rapportant impose à l'emprunteur une obligation en sus du paiement de la dette et des frais d'emprunt, le cas échéant, et que l'emprunteur viole cette obligation, le fournisseur de crédit peut recouvrer de l'emprunteur, à titre de dommages-intérêts pour la violation, le montant de la perte qu'il a subie ainsi que les dépenses qu'il a effectivement encourues par suite de la violation, mais pas plus.

Peine pécuniaire pour violation de l'obligation

(2) Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette ou s'y rapportant qui impose à l'emprunteur, en sus du paiement de la dette, une peine pécuniaire, quelle que soit sa

désignation, en cas de violation d'une obligation qui lui est imposée par la convention, dans la mesure où elle permet au fournisseur de crédit de recouvrer un montant supérieur au montant autorisé par le paragraphe (1). Cependant, une telle stipulation est exécutoire, dans la mesure où elle empêche le fournisseur de crédit de recouvrer un montant supérieur au montant de la peine pécuniaire ainsi prévue.

Mesures de redressement contre l'exigibilité anticipée

47. Lorsqu'une convention créant une dette ou s'y rapportant impose à l'emprunteur une obligation, en sus du paiement de la dette, et prévoit qu'en cas de violation de l'obligation, selon le cas :

- a) le paiement de la dette sera exigé par anticipation;
- b) le fournisseur de crédit peut saisir tout objet ou en prendre possession;
- c) l'emprunteur perd ou peut perdre l'intérêt qu'il a sur tout objet,

la Cour peut libérer l'emprunteur de l'effet de cette stipulation aux conditions qu'elle estime justes. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Discretion absolue du créancier

48. (1) Est nulle toute stipulation dans une convention créant une dette ou s'y rapportant qui réserve au fournisseur de crédit ou qui a pour effet de lui réserver le droit de décider qu'un fait donné ou qu'une circonstance existe.

Pouvoirs pour protéger une sûreté

(2) Malgré le paragraphe (1), si le fournisseur de crédit a des motifs raisonnables de croire que la sûreté en garantie d'une dette est en péril, une convention peut contenir une ou la totalité des stipulations suivantes :

- a) le paiement de la dette sera exigé par anticipation;
- b) le fournisseur de crédit peut saisir tout objet ou en prendre possession;
- c) l'emprunteur perd ou peut perdre l'intérêt qu'il a sur tout objet.

La question de savoir si le fournisseur de crédit a des motifs raisonnables pouvant justifier une telle croyance est une question de fait pour la Cour. Cependant, s'il avait de tels motifs au moment pertinent, il importe peu de savoir si la sûreté est effectivement en péril ou non.

Conditions

(3) La Cour peut libérer l'emprunteur de l'effet d'une stipulation visée au paragraphe (2) aux conditions qu'elle estime justes. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Octroi de mesures de redressement

49. La Cour peut accorder à tout moment les mesures de redressement prévues aux articles 47 et 48, et elle peut le faire soit dans une poursuite introduite par le fournisseur de crédit pour exécuter sa sûreté, soit à la demande de l'emprunteur. Cependant, l'emprunteur perd son droit de demander des mesures de redressement à l'expiration d'un délai de 20 jours, si le fournisseur de crédit lui remet un avis écrit qui :

- a) précise la violation faisant l'objet de la plainte ou le fait sur lequel il fonde ses motifs raisonnables, le cas échéant;
- b) l'informe de son droit de demander des mesures de redressement;

- c) exige qu'il demande ces mesures de redressement dans le délai de 20 jours.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Remise de biens saisis

50. Lorsque le fournisseur de crédit saisit tout objet et que l'emprunteur remédie au défaut ou obtient autrement des mesures de redressement sous le régime de la présente partie, le fournisseur de crédit remet l'objet à l'emprunteur sur paiement par celui-ci, en sus de tout autre paiement exigé par la présente partie, des frais de la saisie, dont le montant n'est pas supérieur à celui qu'autorise la *Loi sur les saisies*.

PARTIE III.1 MESURES DE REDRESSEMENT CONTRE LES OPÉRATIONS DE PRÊT EXORBITANTES

Définitions

50.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« emprunteur » S'entend aussi de la caution et de l'endosseur ou de la personne responsable du remboursement du prêt d'argent, ou responsable en vertu d'une convention, d'une sûreté accessoire ou d'une autre sûreté constituée à cet effet. (*borrower*)

« fournisseur de crédit » S'entend notamment de quiconque consent un prêt d'argent ainsi que du cessionnaire de tout droit qui naît du prêt d'argent ou d'une sûreté qui s'y rapporte. (*credit grantor*)

« frais d'emprunt » S'entend notamment des intérêts, de l'escompte, des souscriptions, des primes, des cotisations, des bonis, des commissions ainsi que des frais et des droits de courtage. (*cost of borrowing*).

« prêt d'argent » S'entend notamment des avances de sommes d'argent effectuées pour le compte d'une personne lors d'une opération qui, quelle qu'en soit la forme, consiste pour l'essentiel à prêter de l'argent ou à garantir le remboursement des sommes d'argent ainsi avancées, y compris une hypothèque. (*money lent*)

L.Nun. 2017, ch. 18, art. 2.

Réouverture de l'opération par le tribunal

50.2. Si le tribunal, à l'égard d'un prêt d'argent, décide que les frais d'emprunt, compte tenu du risque et des circonstances, sont excessifs et que l'opération est oppressive et exorbitante, il peut :

- a) rouvrir l'opération ou la convention de prêt et établir le compte entre le fournisseur de crédit et l'emprunteur;
- b) malgré un état de compte, un règlement ou une convention qui prétend mettre fin à des rapports antérieurs et créer une nouvelle obligation, rouvrir le compte déjà établi et libérer l'emprunteur du paiement de tout excédent sur la somme reconnue par le tribunal comme étant exigible, équitablement, à titre de capital et de frais d'emprunt;

- c) si cet excédent a été payé ou admis à son compte par l'emprunteur, ordonner son remboursement par le fournisseur de crédit;
 - d) libérer l'emprunteur des stipulations contenues dans une convention selon la description prévue à la partie III et dans la mesure où cette partie le permet, notamment les stipulations relatives à l'exigibilité anticipée ou à la déchéance;
 - e) annuler en totalité ou en partie, réviser ou modifier toute sûreté constituée ou toute convention conclue relativement au prêt d'argent et, si le fournisseur de crédit s'est départi de la sûreté, lui ordonner d'indemniser l'emprunteur.
- L.Nun. 2017, ch. 18, art. 2.

Exercice des pouvoirs du tribunal

50.3. (1) Les pouvoirs conférés par l'article 50.2 peuvent être exercés, dans le cadre d'une action ou d'une instance, selon le cas :

- a) intentée par le fournisseur de crédit, en recouvrement d'un prêt d'argent;
- b) intentée par l'emprunteur, malgré toute disposition ou convention à l'effet contraire, et malgré le fait que la date d'échéance du prêt ou du versement ne soit pas arrivée;
- c) où le montant du prêt d'argent exigible ou sur le point de le devenir fait l'objet du litige.

Redressement demandé

(2) En plus des autres droits que peut avoir un emprunteur à l'égard d'un prêt d'argent, notamment aux termes de la présente partie ou d'une autre partie, l'emprunteur peut demander au tribunal une mesure de redressement prévue par la présente partie. À la suite de la demande, le tribunal peut exercer les pouvoirs prévus à l'article 50.2. L.Nun. 2017, ch. 18, art. 2.

Fardeau de la preuve

50.4. Dans une action ou une instance intentée aux termes de la présente partie, il incombe au fournisseur de crédit de prouver que, compte tenu du risque et des circonstances, les frais d'emprunt ne sont ni excessifs, ni oppressifs et exorbitants. L.Nun. 2017, ch. 18, art. 2.

Facteurs à examiner – frais d'emprunt excessifs

50.5. (1) Pour décider si les frais d'emprunt sont excessifs, le tribunal examine :

- a) les taux d'intérêt ayant cours au moment de la conclusion du prêt pour les prêts de nature similaire, y compris le taux d'intérêt préférentiel qu'imposent les banques à charte à leurs clients les plus solvables;
- b) le niveau de risque assumé par le fournisseur de crédit;
- c) les frais d'emprunt pour un prêt similaire consenti à un emprunteur dans des circonstances similaires.

Facteurs à examiner – opération oppressive et exorbitante

(2) Pour décider si une opération est oppressive et exorbitante, le tribunal examine :

- a) si l'emprunteur a été incapable de protéger ses propres intérêts en raison d'une incapacité physique ou mentale, de l'âge, d'analphabétisme, d'ignorance ou d'inaptitude à comprendre la nature de l'opération de prêt;
 - b) si l'emprunteur a été soumis à une pression indue pour conclure l'opération de prêt;
 - c) si, au moment de la conclusion du prêt, il n'existe pas de probabilité raisonnable d'un plein remboursement du montant en capital du prêt et des frais d'emprunt.
- L.Nun. 2017, ch. 18, art. 2.

Réserve pour le détenteur authentique à titre onéreux, et compétence actuelle

50.6. La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits d'un cessionnaire ou d'un détenteur authentique à titre onéreux sans connaissance de l'existence d'un vice, ni de déroger aux pouvoirs ou à la compétence actuels du tribunal. L.Nun. 2017, ch. 18, art. 2.

PARTIE IV VENTES À TEMPÉRAMENT

Contenu de la convention de vente à tempérament

51. (1) Sous réserve des articles 53 et 54, toute vente à tempérament doit être constatée par une convention de vente à tempérament écrite, signée par l'acheteur ou son mandataire avant ou à la livraison des objets, et contenant une description des objets par laquelle ils peuvent être facilement et aisément identifiés et distingués, et contenant également, en caractères d'au moins 10 points :

- a) une déclaration selon laquelle le droit de propriété des objets ne sera pas transféré à l'acheteur à la livraison;
- b) les conditions aux termes desquelles ce droit de propriété sera transféré à l'acheteur;
- c) les circonstances où le vendeur peut reprendre possession des objets avant le transfert à l'acheteur du droit de propriété.

Remise d'une copie à l'acheteur

(2) Le vendeur remet à l'acheteur ou au mandataire qui l'a signée une copie de la convention visée au paragraphe (1) avant l'expiration du délai prévu pour la livraison des objets. Cependant, s'il y a plus d'un acheteur, il suffit de remettre une copie à l'un d'entre eux.

Observation des autres exigences

52. La convention de vente à tempérament à laquelle s'applique l'article 5 ou 6 ou le paragraphe 25(3) contient également les renseignements exigés par ces dispositions.

Vente à tempérament

53. Sous réserve de l'article 54, lorsqu'un vendeur consent du crédit variable aux termes d'une convention principale prévoyant que tous les objets vendus sous son régime le sont par ventes à tempérament, l'acheteur n'est pas obligé de signer une convention de vente à tempérament pour un achat quelconque effectué en conformité avec la convention principale, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la convention principale contient, en caractères d'au moins 10 points, les déclarations et les renseignements exigés par les alinéas 51(1)a), b) et c);
- b) un écrit est remis à l'acheteur, ou à son mandataire, ou à l'un des acheteurs, s'il y en a plus d'un, avant ou à la livraison des objets, et cet écrit :
 - (i) contient une description des objets par laquelle ils peuvent être facilement et aisément identifiés et distingués,
 - (ii) énonce le prix au comptant des objets,
 - (iii) indique que les objets ont été vendus selon les modalités de la convention principale.

Numéros de série ou signes distinctifs

54. Lorsqu'un article acheté dans une vente à tempérament fait partie d'une série d'articles similaires identifiés individuellement par un numéro de série ou par un signe distinctif similaire, et qu'au moment de l'achat, aucun article en particulier n'est identifié comme l'article qui sera livré à l'acheteur :

- a) le vendeur peut, si l'article est vendu autrement qu'à crédit variable, insérer le numéro de série ou le signe distinctif dans la convention après la signature par l'acheteur ou pour le compte de celui-ci; si cette insertion est effectuée après la remise de la copie de la convention à l'acheteur exigée par l'article 51, le vendeur remet à l'acheteur une deuxième copie de la convention dûment remplie, le numéro de série ou le signe distinctif étant inséré dans la convention au plus tard 20 jours après la livraison de l'article;
- b) le numéro de série ou le signe distinctif peut être omis dans l'écrit exigé par l'article 53 et devant être remis à l'acheteur, si l'article est vendu à crédit variable, mais une copie de l'écrit contenant le numéro ou le signe est remise à l'acheteur au plus tard 20 jours après la livraison de l'article.
L.Nun. 2023, ch. 17, art. 2 (ann., art. 4).

Inobservation de l'article 51, 53 ou 54

55. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), une vente à tempérament qui n'est pas conforme à l'article 51, 53 ou 54 prend effet comme une vente immédiate. Elle transfère à l'acheteur le droit de propriété sur les objets lors de la livraison, et le vendeur ne jouit d'aucun privilège sur les objets. Cependant, l'obligation de l'acheteur de payer les objets en conformité avec les modalités de la convention n'est pas pour autant modifiée.

Effet partiel du droit de rétention du vendeur

(2) Lorsqu'une vente à tempérament vise plus d'un article distinct et que la seule inobservation de l'article 51, 53 ou 54 est le défaut de fournir une description appropriée d'un ou de plusieurs des articles, la réserve du privilège du vendeur est valable à l'égard des articles qui sont convenablement décrits et le paragraphe (1) s'applique uniquement aux articles qui ne sont pas convenablement décrits.

Correction de la description par consentement

(3) L'acheteur peut, à tout moment, consentir par écrit à la correction d'une erreur ou d'une omission dans la description des objets compris dans une vente à tempérament. À la réception du consentement, le vendeur peut corriger l'original de la convention en conséquence. Pour l'application du présent article, la convention est réputée avoir été écrite à l'origine telle qu'elle a été corrigée, sauf qu'une telle correction ne porte pas préjudice à un droit sur les objets ou relatif aux objets pouvant avoir été acquis avant la date de la correction par tout ayant droit de l'acheteur qui n'a pas consenti par écrit à la correction.

Correction de la description par la Cour

(4) Lorsque la Cour est d'avis qu'une erreur ou qu'une omission dans la description des objets compris dans une vente à tempérament a été commise par inadvertance et que l'acheteur a accepté les objets et n'a pas été trompé par l'erreur ou l'omission, elle peut ordonner que la description soit réputée avoir été écrite à l'origine telle qu'elle a été corrigée. Cependant, chaque ordonnance contient toutes les stipulations, selon les circonstances de chaque cas, en vue de protéger les ayants droit de l'acheteur, qui peuvent avoir acquis, de bonne foi, un droit adversatif au titre du vendeur et auquel la correction porterait préjudice.

Effet des modifications

(5) Lorsque, selon le cas :

- a) une modification dans une convention de vente à tempérament, à l'exception d'une modification dans la description des objets, est effectuée par convention écrite entre les personnes touchées par la convention;
- b) les objets vendus dans une vente à tempérament et dont le vendeur a repris possession sont remis à l'acheteur en application de la présente loi;
- c) la Cour proroge le délai de paiement du solde dû dans une vente à tempérament, en vertu de la présente loi;
- d) l'acheteur en défaut dans une vente à tempérament obtient toute autre mesure de redressement prévue par la présente loi,

le titre de propriété du vendeur sur les objets demeure pleinement en vigueur, tel qu'il a été réservé par la convention de vente à tempérament et les défauts ultérieurs de l'acheteur ne modifient pas les recours du vendeur en ce qui a trait à ces défauts.

L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Hypothèque sur chatels garantissant le prix d'achat

56. (1) Lorsque dans une vente au détail d'objets, le vendeur reprend une hypothèque sur chatels sur ces objets en vue de garantir le paiement du prix intégral ou partiel, l'hypothèque indique clairement et explicitement qu'elle est consentie à cette fin.

Interdiction

(2) Un vendeur ne peut prendre une hypothèque sur chatels qui n'est pas conforme au paragraphe (1).

Droit de saisie pour non-paiement

57. (1) Le vendeur qui, dans une vente à tempérament, reprend possession des objets en raison du défaut de paiement de l'acheteur, les garde pendant une période de 20 jours après avoir

donné l'avis exigé par le paragraphe (2), ou pour un délai supérieur pour le rachat que peut autoriser la *Loi sur les sûretés mobilières*, et l'acheteur peut, pendant ce délai :

- a) soit racheter les biens et rétablir la convention de vente à tempérament sur paiement à la fois :
 - (i) des paiements alors en défaut,
 - (ii) des dépenses effectivement exposées pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la *Loi sur les saisies*;
- b) soit racheter les biens sur paiement à la fois :
 - (i) du montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la convention de vente à tempérament,
 - (ii) des dépenses effectivement exposées pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la *Loi sur les saisies*.

Avis de la saisie

(2) Dans les 48 heures suivant la reprise de possession des objets, le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit comportant les renseignements suivants :

- a) la description des objets;
- b) une déclaration portant sur la reprise de possession des objets et la date de reprise de possession des objets;
- c) l'arriéré, exception faite de l'arriéré exigible par l'application d'une clause de déchéance du terme figurant dans la convention de vente à tempérament;
- d) une déclaration portant sur le montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la sûreté;
- e) le montant des dépenses applicables visées aux sous-alinéas 57(1)a)(ii) et b)(ii) ou une estimation de ce montant, s'il n'a pas été déterminé;
- f) une déclaration portant que l'acheteur peut racheter les objets et rétablir la convention de vente à tempérament sur paiement des montants visés à l'alinéa (1)a) ou racheter les biens sur paiement des montants visés à l'alinéa (1)b);
- g) le lieu où les objets sont gardés ou doivent l'être;
- h) une déclaration portant que toute personne qui a droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe 59(6) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de l'acheteur, peut racheter les biens grevés en vertu de cette loi sur paiement du montant dû en vertu des alinéas 59(7)b) et d) de cette loi;
- i) une déclaration portant que les biens grevés seront aliénés à moins qu'ils ne soient rachetés avant la vente;
- j) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.

Revente sur consentement de l'acheteur

(3) Malgré le paragraphe (1), mais sous réserve de tout droit prévu à l'article 62 de la *Loi sur les sûretés mobilières*, le vendeur peut revendre les objets pendant le délai mentionné au paragraphe (1) sur consentement écrit de l'acheteur, donné au moins 24 heures après la reprise de possession des objets.

Article 59 de la *Loi sur les sûretés mobilières*

(4) L'avis qui doit être donné à un acheteur en vertu du paragraphe (2) du présent article ou en vertu des paragraphes 59(6) ou (10) de la *Loi sur les sûretés mobilières* doit contenir les renseignements prévus au paragraphe (2) et n'a pas besoin autrement de se conformer aux paragraphes 59(7) ou (11), selon le cas, de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 77(2); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Droits de l'acheteur lors d'une saisie

58. (1) Lorsque dans une vente à tempérament, le vendeur reprend possession des objets :

- a) en raison d'une violation de la convention de vente à tempérament par l'acheteur, autre qu'un défaut de paiement;
- b) en vertu d'une stipulation de la convention l'autorisant à reprendre possession des objets, s'il a des motifs raisonnables de croire que sa sûreté sur ceux-ci est en péril,
l'acheteur peut, dans les 20 jours de la réception de l'avis exigé au paragraphe (2), ou dans un délai supérieur pour le rachat que peut autoriser la *Loi sur les sûretés mobilières* :
c) soit racheter les objets et rétablir la convention de vente à tempérament à la fois :
 - (i) en corrigeant la violation ou en prenant les mesures exigées par le vendeur pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les objets,
 - (ii) en payant les dépenses effectivement exposées par le vendeur pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la *Loi sur les saisies*;
- d) soit racheter les objets sur paiement à la fois :
 - (i) du montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la convention de vente à tempérament,
 - (ii) des dépenses effectivement exposées par le vendeur pour la prise de possession et la garde des objets ne dépassant pas le montant permis par la *Loi sur les saisies*;
- e) soit demander des mesures de redressement à la Cour en vertu des articles 47 et 48.

Avis de la saisie

(2) Dans les 48 heures de la reprise de possession des objets, le vendeur donne à l'acheteur un avis écrit comportant les renseignements suivants :

- a) la description des objets;
- b) une déclaration portant sur la reprise de possession des objets et la date de reprise de possession des objets;

- c) l'indication sommaire de la violation faisant l'objet de la plainte et une mention de la disposition de la convention de vente à tempérément dont la violation a occasionné le défaut ou, dans le cas d'une reprise de possession des objets en vertu de l'alinéa 58(1)b), le fait sur lequel le vendeur fonde ses motifs raisonnables;
- d) une déclaration pour informer l'acheteur des mesures que le vendeur entend exiger de lui pour corriger la violation, si un correctif peut être apporté, ou pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les biens, selon le cas;
- e) une déclaration portant sur le montant nécessaire pour acquitter l'obligation garantie par la sûreté;
- f) une déclaration portant sur le montant des dépenses applicables visées aux sous-alinéas (1)c)(ii) et (1)d)(ii) ou une estimation de ce montant, s'il n'a pas été déterminé;
- g) une déclaration que l'acheteur peut :
 - (i) soit racheter les objets et rétablir la convention de vente à tempérément, en corrigeant la violation ou en prenant les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde de la sûreté du vendeur sur les objets et en payant le montant visé au sous-alinéa (1)c)(ii),
 - (ii) soit racheter les objets sur paiement des montants visés à l'alinéa (1)d),
 - (iii) soit demander des mesures de redressement à la Cour;
- h) le lieu où les objets sont gardés ou doivent l'être;
- i) une déclaration que toute personne qui a droit de recevoir l'avis mentionné au paragraphe 59(6) de la *Loi sur les sûretés mobilières*, à l'exclusion de l'acheteur, peut racheter les biens grevés en vertu de cette loi sur paiement du montant dû en vertu des alinéas 59(7)b) et d) de cette loi;
- j) une déclaration portant que les objets seront aliénés, à moins que la violation ne soit corrigée ou que la sauvegarde de la sûreté du vendeur ne soit assurée, que les biens ne soient rachetés ou que l'acheteur ne demande, avant la vente, des mesures de redressement en vertu du paragraphe (1);
- k) les date, heure et lieu de la vente aux enchères ou le lieu où les offres peuvent être déposées ainsi que la date limite d'acceptation des offres ou la date après laquelle une aliénation privée des biens grevés doit être faite.

(3) Abrogé, L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 77(3).

Libération de l'acheteur

(4) Lorsque l'acheteur lui demande des mesures de redressement en conformité avec le paragraphe (1), la Cour peut, si elle l'estime indiqué, le libérer des conséquences de la reprise de possession, en ordonnant au vendeur de lui remettre les objets soit sans condition, soit sous réserve de l'accomplissement par celui-ci des conditions que la Cour estime raisonnable de lui imposer.

Frais

(5) La Cour peut condamner le vendeur au paiement des frais exposés par l'acheteur pour la demande des mesures de redressement lorsqu'elle ordonne au vendeur de remettre sans condition les objets à l'acheteur et qu'elle est d'avis :

- a) soit que la violation de la convention par l'acheteur n'a pas lésé le vendeur;
- b) soit que le vendeur n'avait pas de motifs raisonnables de croire que sa sûreté sur les objets était en péril.

Article 59 de la *Loi sur les sûretés mobilières*

(6) L'avis qui doit être donné à un acheteur en vertu du paragraphe (2) du présent article ou en vertu des paragraphes 59(6) ou (10) de la *Loi sur les sûretés mobilières* doit contenir les renseignements prévus au paragraphe (2) et n'a pas besoin autrement de se conformer aux paragraphes 59(7) ou (11), selon le cas, de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 77(3), (4), (5); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Calcul des délais

59. Dans le calcul des délais de 48 heures fixés par les articles 57 et 58, les samedis et les jours fériés ne sont pas comptés.

Priorité du droit de rachat

59.1. Un acheteur peut exercer son droit de rachat en vertu des articles 57 ou 58 en priorité sur toute personne qui a le droit de racheter les objets en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*.
L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 77(6); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Champ d'application des articles 57 et 58

60. (1) Les articles 57 et 58 ne s'appliquent pas à la repossession d'objets au titre du présent article.

Autorisation requise pour la saisie

(2) Le vendeur dans une vente à tempérament qui aurait le droit de reprendre possession des objets, si ce n'était du présent article, ne peut le faire, à moins d'avoir obtenu soit l'autorisation de la Cour, soit le consentement écrit de l'acheteur donné au moment de la reprise, si le solde dû par l'acheteur sur ces objets au moment de la reprise est inférieur à 25 % du prix au comptant des objets au moment de la vente.

Avis de demande d'autorisation

(3) Sous réserve du paragraphe (3.1), le vendeur donne avis à l'acheteur de sa demande de l'autorisation exigée par le paragraphe (2).

Demande d'autorisation sans préavis

(3.1) La Cour peut autoriser la reprise de possession sur demande sans préavis du vendeur dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) l'acheteur ne peut être trouvé ou il se soustrait à la signification;

- b) il existe des motifs raisonnables permettant de croire que l'acheteur cacherait les objets ou tenterait d'une autre manière de se soustraire à leur reprise, s'il était avisé de la demande;
- c) la Cour estime indiqué de dispenser l'acheteur de l'avis pour tout autre motif.

Annulation de l'ordonnance

(4) Lorsque l'autorisation de reprendre possession est accordée sans préavis, l'ordonnance qui l'accorde peut être annulée sur demande de l'acheteur, formulée au plus tard dans le plus court des délais suivants :

- a) un délai de 20 jours après que l'acheteur a été avisé de l'ordonnance;
- b) un délai de 90 jours après la reprise de possession des objets.

Le vendeur, au moment de la reprise de possession ou dès que possible par la suite, remet à l'acheteur une copie de l'ordonnance et un avis, établi selon le formulaire approuvé par le juge qui a rendu l'ordonnance, des droits de l'acheteur prévus au présent paragraphe.

Examen des faits

(5) Afin de décider si elle doit autoriser la reprise de possession ou annuler l'ordonnance rendue sans préavis, la Cour examine tous les faits pertinents, y compris :

- a) la valeur actuelle des objets;
- b) le montant déjà payé par l'acheteur;
- c) le solde dû par l'acheteur;
- d) les raisons de son défaut;
- e) la situation financière présente et éventuelle de l'acheteur et du vendeur.

Elle peut permettre à l'acheteur de garder les objets ou, s'ils ont été repris au titre d'une ordonnance rendue sans préavis, de les racheter aux conditions qu'elle estime indiquées et proroger le délai de paiement du solde dû par l'acheteur. Cependant, si elle accorde une prorogation, la Cour exige que l'acheteur verse tout montant additionnel pouvant être nécessaire pour que le vendeur soit dédommagé de la prorogation. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 11; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3), L.Nun. 2025, ch. 15, art. 6(2)-(4).

Remise de l'avis de l'ordonnance

61. (1) L'avis exigé au paragraphe 57(2) ou 58(2), la copie de l'ordonnance et l'avis exigés à l'article 60 peuvent être donnés à l'acheteur :

- a) par la remise en mains propres au débiteur;
- b) si les objets sont dans une habitation au moment de la saisie ou de la reprise de possession, par remise à un adulte présent au moment de la saisie ou de la reprise de possession et semblant y habiter;
- c) par expédition par courrier recommandé à la dernière adresse connue du débiteur, auquel cas la remise sera réputée avoir été effectuée à la première des deux dates suivantes :
 - (i) la date de réception de l'avis par le destinataire,
 - (ii) sauf interruption des services postaux, à l'expiration des 10 jours ouvrables suivant la date d'enregistrement.

Avis tardif

(2) Si un vendeur omet de remettre l'avis exigé à l'article 57 ou 58 dans le délai prévu, la reprise de possession des objets n'est pas frappée de nullité. Cependant, le délai accordé à l'acheteur pour racheter les objets ou pour faire demande à la Cour est prorogé jusqu'à l'expiration de 20 jours suivant la date où l'avis exigé est remis.

Prorogation du délai de rachat

(3) La Cour peut :

- a) proroger le délai accordé à l'acheteur par les articles 57 ou 58 pour racheter les objets ou présenter une demande de redressement;
- b) proroger le délai accordé à l'acheteur par le paragraphe 60(4) pour présenter une demande d'annulation de l'ordonnance rendue sans préavis.

Cependant, elle ne peut accorder la prorogation que si elle est convaincue qu'elle ne lésera pas le vendeur. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 77(7); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3), L.Nun. 2025, ch. 15, art. 6(5).

Protection supprimée

62. (1) Lorsqu'un acheteur a constamment fait défaut de s'acquitter de ses obligations prévues par la convention de vente à tempérament ou par la convention principale en question ou s'il s'est délibérément soustrait à la reprise de possession des objets, la Cour peut, à la demande du vendeur, priver l'acheteur, en tout ou en partie, de la protection des articles 44, 57, 58 et 60.

Ordonnance rendue en l'absence de l'acheteur

(2) Lorsque l'acheteur ne comparaît pas à l'audition de la demande présentée en application du paragraphe (1), une ordonnance rendue par suite de la demande n'est pas exécutoire jusqu'à ce qu'un double de l'ordonnance ait été signifié à l'acheteur de la manière approuvée par la Cour.

Signification indirecte

(3) Le paragraphe (2) ne diminue pas le pouvoir de la Cour d'ordonner une signification indirecte. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Droit de l'acheteur de déplacer des objets

63. (1) Sous réserve du paragraphe (2), est nulle toute stipulation dans une convention de vente à tempérament ou dans une convention principale qui empêche ou restreint l'acheteur ou vise à empêcher ou à restreindre l'acheteur :

- a) soit de déplacer des objets à l'intérieur du Nunavut;
- b) soit de grever d'une charge son intérêt sur les objets.

Limitation

(2) La convention de vente à tempérament ou la convention principale peut prévoir que l'acheteur ne peut :

- a) soit déplacer les objets de tout lieu ou de toute région en particulier;
- b) soit grever d'une charge son intérêt sur les objets,

sauf s'il expédie au vendeur un avis écrit de son intention de le faire, par courrier recommandé, adressé au vendeur à l'adresse mentionnée dans la convention, au moins 10 jours avant de le

faire. L'avis précise le lieu où il a l'intention de déplacer les objets ou le nom de la personne en faveur de qui il a l'intention de grever d'une charge les objets.

Ordonnance visant à protéger les intérêts du vendeur

(3) À la réception d'un avis donné en conformité avec le paragraphe (2), le vendeur peut s'adresser à la Cour, s'il croit qu'il sera lésé par la mesure projetée et précisée dans l'avis. La Cour peut rendre toute ordonnance qu'elle estime juste en vue de protéger les intérêts du vendeur et de l'acheteur. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Droit de poursuivre après la saisie

64. (1) Sous réserve du paragraphe (2), lorsqu'un vendeur reprend possession d'objets compris dans une vente à tempérament ou d'une partie de ceux-ci, son droit au recouvrement du solde, soit du prix, soit des frais d'emprunt, ou des deux, dû sur ces objets est, après cette reprise, limité à son privilège sur ces objets et à son droit de reprise de possession et de vente des objets. Par la suite, le vendeur ne peut poursuivre en recouvrement de tout ou partie du solde.

Rétablissement des droits du vendeur

(2) Lorsque le vendeur reprend possession des objets et que, selon le cas :

- a) l'acheteur les rachète ultérieurement;
- b) ils lui sont remis en conformité avec une ordonnance de la Cour ou par suite de l'annulation d'une ordonnance sans préavis, prononcée en vertu de l'article 60,

le vendeur est, pour l'application du paragraphe (1), rétabli dans sa position antérieure et, dans le cas d'un défaut ultérieur de l'acheteur, il peut procéder comme si les objets n'avaient pas antérieurement été repris.

Extinction du privilège

(3) Sous réserve du paragraphe (4), lorsque le vendeur dans une vente à tempérament obtient jugement à la suite d'une action pour le paiement du solde, intégral ou partiel, soit du prix, soit des frais d'emprunt, ou des deux, dû sur les objets compris dans la vente à tempérament, son privilège à cet égard est éteint à la date du jugement. Le droit de propriété sur les objets est alors transféré à l'acheteur.

Dispense

(4) Lorsqu'une action engagée par le vendeur vise le paiement du montant intégral alors dû en vertu d'une clause d'exigibilité anticipée et que la Cour libère l'acheteur ou le locataire de l'exigibilité anticipée, la Cour peut dispenser le vendeur, en tout ou en partie, de l'application du paragraphe (3) comme condition à l'octroi des mesures de redressement.

Saisie-exécution des objets grevés d'une sûreté

(5) Lorsque :

- a) le vendeur a obtenu jugement pour le solde intégral;
- b) les objets compris dans la vente, ou certains d'entre eux, sont saisis aux termes d'un bref d'exécution délivré en vertu de ce jugement,

le droit au recouvrement que possède le vendeur aux termes du jugement, dans la mesure où il est fondé sur ce solde, est limité au montant réalisé lors de la vente des objets saisis, et le

jugement est réputé intégralement payé et acquitté dans la mesure où il est fondé sur ce solde et les frais taxés. Cependant, lorsque le montant réalisé lors de la vente des objets est supérieur au montant du jugement et des frais d'exécution, l'excédent est versé à l'acheteur ou aux créanciers saisisseurs postérieurs.

Jugement pour une partie du solde

(6) Lorsque le vendeur n'a obtenu jugement que pour une partie du solde et que les objets compris dans la vente, ou certains d'entre eux, sont saisis aux termes d'un bref d'exécution délivré en vertu de ce jugement, la saisie sert à la fois à acquitter le jugement en conformité avec le paragraphe (5) et à éteindre le droit d'action du vendeur en recouvrement du reliquat du solde. Cependant, dans ce cas, si le montant réalisé lors de la vente des objets est supérieur au montant du jugement et des frais d'exécution, l'excédent est consigné à la Cour, qui peut ordonner que le paiement s'effectue d'une manière qu'elle estime juste.

Dispense

(7) Lorsque seule une partie des objets compris dans la convention de vente à tempérament est reprise par le vendeur ou est saisi aux termes d'un bref d'exécution et que la raison pour laquelle les autres objets ne sont pas repris ou saisis est que le vendeur, le shérif ou l'huissier ne peut les trouver, la Cour peut dispenser le vendeur, en tout ou en partie, de l'application des paragraphes (1) ou (5) et (6), selon le cas.

Dommages causés aux biens

(8) Lorsque certains des objets ont été détruits ou endommagés par l'acte ou par la négligence délibérée de l'acheteur, le vendeur peut, malgré les paragraphes (1), (5) et (6), recouvrer de celui-ci le moindre :

- a) du solde dû en vertu de la convention ou du jugement;
- b) de la valeur des objets détruits ou du préjudice causé.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3), L.Nun. 2025, ch. 15, art. 6(6).

Enlèvement ou remplacement

65. (1) Lorsqu'un acheteur a enlevé d'un article vendu dans une vente à tempérament un accessoire ou une partie composante qui était compris dans cette vente et ne l'a pas remplacé par un autre de la même sorte et de valeur égale ou l'a remplacé par un autre qui est frappé d'un privilège ou d'une charge que détient un tiers, et que le vendeur a repris possession de l'article ou l'a saisi aux termes d'un bref d'exécution délivré à la suite d'une action par lui engagée, le vendeur peut, malgré l'article 64, engager une action pour recouvrer le moindre :

- a) de la valeur de l'accessoire ou de la partie composante enlevée, déduction faite de l'amortissement;
- b) du montant dû sur l'accessoire de remplacement sur lequel porte le privilège ou la charge que détient un tiers;
- c) du montant représentant la différence entre le solde dû sur les objets et la somme réalisée lors de leur vente ou le montant du jugement et des frais d'exécution.

Revente des objets saisis

(2) Lorsqu'un vendeur a légalement repris la possession des objets vendus dans une vente à tempérament et que l'acheteur ne les a pas rachetés dans le délai imparti à cette fin, le vendeur peut les revendre.

Prix de revente

(3) Le vendeur qui revend des objets doit agir de bonne foi et pour autant qu'il le fasse, il peut les vendre au prix et selon les modalités qu'il estime indiquées.

Versement de l'excédent à l'acheteur

(4) Lorsque le montant réalisé lors de la revente des objets est supérieur au solde dû sur ceux-ci et aux dépenses exposées pour la reprise de possession, la garde et la revente des objets, le vendeur verse l'excédent à l'acheteur.

Réparation

(5) Lorsque le vendeur a fait réparer les objets avant de les revendre, le coût de ces réparations est compris dans les frais de vente.

Imputation des frais généraux

(6) Lorsque le vendeur revend les objets au détail dans le cours ordinaire de ses affaires, il peut imputer, à titre de frais généraux pour la revente, 20 % du produit de la vente.

Rétention des objets au lieu de revente

(7) Lorsque le vendeur ne peut revendre les objets à un prix suffisant pour acquitter le solde dû sur ceux-ci ainsi que les dépenses exposées pour la reprise de possession, la garde et la revente des objets, le vendeur peut garder les objets et les utiliser comme bon lui semble.

Interdiction

66. (1) Aucune partie du prix des objets compris dans une vente à tempérament non assortie d'un crédit variable ni des frais d'emprunt qui se rapportent au prix ne peut être garantie par des objets non compris dans cette vente à tempérament. Est nulle toute stipulation ou entente visant à le faire.

Droits complémentaires

(2) Sont nulles les stipulations dans une convention principale relatives au crédit variable, selon lesquelles le vendeur peut :

- a) soit acquérir un titre ou un droit sur des objets ou la possession d'objets appartenant à l'acheteur, autres que ceux qui sont achetés ou loués par l'acheteur aux termes de cette convention principale;
- b) soit conserver le titre ou le droit à la reprise de possession ou d'autres droits sur un objet acheté ou loué par l'acheteur aux termes de cette convention principale après que cet article a été payé intégralement.

Paiement sur demande

(3) Sauf si le directeur y consent préalablement, aucun contrat de vente à tempérament ne peut prévoir que tout ou partie du solde dû est exigible sur demande.

Effet de la demande de paiement

(4) Toute convention de vente à tempérament qui enfreint le paragraphe (3) prend effet comme une vente immédiate; elle transfère à l'acheteur le droit de propriété sur les objets lors de la livraison et le vendeur ne jouit d'aucun privilège sur les objets. Cependant, ce qui précède ne diminue en rien l'obligation de l'acheteur de payer les objets en conformité avec les modalités de la convention.

PARTIE V HYPOTHÈQUES SUR CHATELS

Autorisation de la reprise de possession

67. (1) Un créancier hypothécaire ne peut reprendre possession d'objets hypothéqués sans l'autorisation de la Cour, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) il aurait le droit, n'était le présent article, à la reprise de possession;
- b) le solde dû sur l'hypothèque par le débiteur hypothécaire est inférieur à 25 % de son obligation totale initiale.

Avis de demande d'autorisation

(2) Sous réserve du paragraphe (2.1), le créancier hypothécaire donne avis au débiteur hypothécaire de sa demande de l'autorisation exigée par le paragraphe (1).

Demande d'autorisation sans préavis

(2.1) La Cour peut autoriser la saisie sur demande sans préavis du créancier hypothécaire dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) le débiteur ne peut être trouvé ou il se soustrait à la signification;
- b) il existe des motifs raisonnables permettant de croire que le débiteur cacherait les objets ou tenterait d'une autre manière de se soustraire à la saisie, s'il était avisé de la demande;
- c) la Cour estime indiqué de dispenser le débiteur de l'avis pour tout autre motif.

Annulation de l'ordonnance

(3) Lorsque l'autorisation de saisie est accordée sans préavis au titre du paragraphe (2), l'ordonnance qui l'accorde peut être annulée sur demande du débiteur hypothécaire, formulée au plus tard dans le plus court des délais suivants :

- a) un délai de 20 jours après que le débiteur hypothécaire a été avisé de l'ordonnance;
- b) un délai de 90 jours après la saisie des objets.

Le créancier hypothécaire, au moment de la saisie, ou dès que possible par la suite, remet au débiteur hypothécaire une copie de l'ordonnance et un avis, établi selon le formulaire approuvé par le juge qui a rendu l'ordonnance, des droits du débiteur hypothécaire prévus au présent paragraphe.

Examen des faits

(4) Afin de décider si elle doit autoriser la saisie ou annuler l'ordonnance rendue sans préavis, la Cour examine tous les faits pertinents, y compris :

- a) la valeur actuelle des objets;
- b) le montant déjà payé par le débiteur hypothécaire;
- c) le solde dû par le débiteur hypothécaire;
- d) les raisons de son défaut;
- e) la situation financière présente et éventuelle du débiteur hypothécaire et du créancier hypothécaire.

Conditions pour autoriser la saisie

(5) Lorsqu'elle autorise la saisie, la Cour peut ordonner au créancier hypothécaire d'offrir les objets en vente de la manière et selon les modalités qu'elle estime indiquées.

Prorogation du délai de paiement

(6) Lorsqu'elle refuse d'autoriser la saisie ou qu'elle annule l'ordonnance d'autorisation rendue sans préavis, la Cour peut proroger le délai de paiement du solde dû par le débiteur hypothécaire. Elle peut dans ce cas exiger que le débiteur hypothécaire verse tout montant additionnel pouvant être nécessaire pour que le créancier hypothécaire soit dédommagé au titre de la prorogation. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3), L.Nun. 2025, ch. 15, art. 6(7)-(10).

Remise de l'avis

68. (1) La copie de l'ordonnance et l'avis exigés au paragraphe 67(3) peuvent être remis au débiteur hypothécaire de la même manière que celle prévue à l'article 61 pour la remise de l'avis à l'acheteur.

Prorogation du délai pour annuler l'ordonnance

(2) La Cour peut proroger le délai accordé par le paragraphe 67(3) au débiteur hypothécaire pour présenter une demande d'annulation de l'ordonnance rendue sans préavis. Cependant, elle ne peut accorder la prorogation que si elle est convaincue qu'elle ne lésera pas le créancier hypothécaire.

Droits additionnels du débiteur hypothécaire

(3) Les droits du débiteur hypothécaire prévus au présent article et aux articles 67 à 69 s'ajoutent à tous ceux qu'il possède au titre des articles 47 à 49.

Incompatibilité avec l'article 50

(4) Si une hypothèque sur chatels est assujettie à l'article 60, celui-ci prévaut sur toute disposition incompatible du présent article et des articles 67 à 69. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3), L.Nun. 2025, ch. 15, art. 6(11).

Créancier hypothécaire non lésé

69. La sûreté du créancier hypothécaire sur les objets demeure pleinement en vigueur, telle qu'elle est créée par l'hypothèque sur chatels, et aucun défaut ultérieur du débiteur hypothécaire ne modifie les recours du créancier hypothécaire à cet égard, lorsque, selon le cas :

- a) une modification dans l'hypothèque sur chatels, à l'exception d'une modification dans la description des objets, est effectuée par convention écrite entre les personnes touchées par celle-ci et est enregistrée en conformité avec la *Loi sur les sûretés mobilières*, si cette loi exige un tel enregistrement;
 - b) les objets visés par l'hypothèque sur chatels et qui ont été saisis par le créancier hypothécaire sont remis au débiteur hypothécaire en conformité avec la présente loi;
 - c) la Cour proroge le délai de paiement du solde dû en raison de l'hypothèque sur chatels, en conformité avec la présente loi;
 - d) le débiteur hypothécaire qui est en défaut obtient d'autres mesures de redressement au titre de la présente loi.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 77(8); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

PARTIE VI GARANTIES LÉGALES APPLICABLES AUX VENTES AU DÉTAIL

Garanties applicables aux ventes

70. (1) Malgré toute convention contraire, les conditions ou les garanties suivantes de la part du vendeur sont implicites dans chaque vente au détail d'objets et dans chaque location-vente au détail d'objets :

- a) dans le cas d'une vente immédiate, la condition selon laquelle le vendeur a le droit de vendre les objets ou, dans le cas d'une vente à tempérément, la condition selon laquelle le vendeur a le droit de consentir à la vente ou à la location des objets et qu'il aura ce droit au moment du transfert du droit de propriété à l'acheteur;
- b) dans le cas d'une vente immédiate, la garantie que l'acheteur aura la possession paisible des objets ou en jouira, ou, dans le cas d'une vente à tempérément, la garantie que l'acheteur aura la possession paisible des objets ou en jouira tant qu'il s'acquitte de ses obligations aux termes de la convention de vente à tempérément;
- c) la garantie que les objets sont libres et quittes de toute charge en faveur d'un tiers, sauf uniquement dans le cas d'une charge que l'acheteur a expressément consenti par écrit à accepter;
- d) la condition selon laquelle les objets sont neufs ou n'ont pas encore été utilisés, sauf description contraire; cependant, dans le cas d'un véhicule automobile, la description selon laquelle le véhicule a plus d'un an suffit à le décrire comme véhicule d'occasion;
- e) la condition selon laquelle les objets sont de qualité marchande, sauf quant aux vices qui sont décrits;
- f) la condition selon laquelle les objets correspondent à la description aux termes de laquelle ils sont vendus;
- g) si les objets sont vendus sur échantillon, la condition selon laquelle la masse des objets correspondra à l'échantillon et selon laquelle les objets sont exempts de tout vice rendant de qualité non marchande, vice que n'aurait pu révéler un examen raisonnable de l'échantillon, ainsi que la

- condition selon laquelle l'acheteur aura une occasion raisonnable de comparer la masse des objets à l'échantillon;
- h) lorsque l'acheteur indique expressément ou implicitement au vendeur l'usage particulier auquel les objets sont destinés de façon à montrer qu'il s'en remet à la compétence ou au jugement du vendeur et lorsque les objets correspondent à la description qu'en fournit le vendeur dans le cadre de son commerce, qu'il en soit le fabricant ou non, la condition selon laquelle les objets sont raisonnablement adaptés à cet usage; toutefois, dans le cas d'un contrat de vente d'un article déterminé sous son brevet ou sous une autre autre appellation commerciale, il n'existe pas de condition implicite quant à son adaptation à un usage particulier.

Indication de l'état

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)e), il n'est pas nécessaire de préciser chaque vice séparément, si l'état général ou la qualité des objets est raisonnablement précisée.

Déclarations applicables aux ventes à tempérament

(3) Toute déclaration :

- a) selon laquelle les objets ne sont pas neufs et ont été utilisés;
- b) relative à l'âge d'un véhicule automobile;
- c) relative aux défauts des objets;
- d) relative à l'état général ou à la qualité des objets,

fait partie de la description des objets pour l'application des articles 5 et 6, du paragraphe 25(3) et des articles 51 et 53. Lorsque l'une ou plusieurs de ces dispositions s'appliquent, aucune déclaration n'a d'effet, sauf si elle est comprise dans la description des objets exigée dans la convention ou l'écrit.

Déclarations applicables aux ventes au comptant

(4) Lorsque les articles 5 ou 6, le paragraphe 25(3), ou les articles 51 ou 53 ne s'appliquent pas, une déclaration de la nature de celles visées au paragraphe (3) est sans effet, sauf si elle est faite par écrit et si elle figure, selon le cas :

- a) dans un avis que l'acheteur peut voir facilement au moment de la vente ou avant celle-ci et qui est affiché de façon qu'il se rapporte clairement aux objets;
- b) dans un document qui est remis à l'acheteur avant qu'il accepte les objets.

Qualité marchande

(5) Si les objets sont décrits comme usagés, de la manière prévue par la présente partie, il est tenu compte des éléments suivants quand il s'agit de décider de leur qualité marchande :

- a) le fait qu'ils sont usagés;
- b) l'âge des objets, indiqué dans la description, ou, si l'âge n'est pas indiqué, l'âge des objets comme l'a compris l'acheteur au moment de la vente.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Conditions relatives aux services

71. Sauf entente écrite expresse contraire signée par l'acheteur, il existe une condition implicite de la part du vendeur dans chaque vente de services au détail garantissant leur exécution avec compétence et de manière professionnelle.

Effet sur les autres conditions

72. La présente partie n'a pas pour effet d'écartier ou de restreindre toute autre condition ou garantie, expresse ou implicite, relative aux objets ou aux services entre l'acheteur et le vendeur ou tout ayant droit du vendeur qui serait lié par cette condition ou garantie, si ce n'était de la présente loi.

PARTIE VI.1 PRATIQUES DÉLOYALES ET EXORBITANTES

Définitions

72.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« consommateur » Personne physique qui agit à des fins personnelles, familiales ou domestiques, mais non celle qui agit à des fins commerciales. (*consumer*)

« fournisseur » Personne qui, à titre de mandant ou de mandataire, dans le cadre de ses affaires, offre de vendre ou fait de la publicité pour vendre à un consommateur des objets ou des services, se livre à une opération de consommation avec un consommateur, ou fabrique, importe, produit ou assemble des objets. S'entend en outre du cessionnaire des droits et obligations d'une telle personne. (*supplier*)

« opération de consommation » Acte consistant à exercer une activité ou à faire affaire avec un consommateur, y compris une convention entre un fournisseur et un consommateur dans laquelle le fournisseur accepte de fournir des objets et des services moyennant paiement. (*consumer transaction*)

L.Nun. 2017, ch. 18, art. 3.

Pratiques de commerce déloyales

72.2. (1) Dans la présente partie, constitue une pratique de commerce déloyale l'assertion, la conduite ou le défaut de divulguer des faits importants qui a pour effet ou pourrait raisonnablement avoir pour effet de tromper ou d'induire en erreur un consommateur, y compris :

- a) l'assertion selon laquelle les objets ou les services font l'objet d'un parrainage ou d'une approbation ou ont des qualités de rendement, des accessoires, des ingrédients, des quantités, des composants, des usages ou des avantages, alors que ce n'est pas le cas;
- b) l'assertion selon laquelle un fournisseur bénéficie d'un parrainage, d'une approbation, d'une capacité, d'une affiliation ou d'une relation quelconque, alors que ce n'est pas le cas;
- c) l'assertion selon laquelle la norme, la qualité ou la catégorie des objets ou des services est d'un type particulier, alors que ce n'est pas le cas;

- d) l'assertion selon laquelle le style, le modèle ou l'origine des objets est d'un type particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- e) l'assertion selon laquelle les objets ont été utilisés dans une mesure différente de la réalité;
- f) l'assertion selon laquelle les objets sont neufs ou qu'ils n'ont pas été utilisés alors que ce n'est pas le cas, ou qu'ils ont été remis en état, récupérés, modifiés ou détériorés;
- g) l'assertion selon laquelle les objets ont un historique ou un usage antérieur en particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- h) l'assertion selon laquelle les objets ou les services ont été offerts conformément à une assertion antérieure, alors que ce n'est pas le cas;
- i) l'assertion selon laquelle les objets ou les services sont offerts, ou sont offerts à prix réduit, pour une raison différente de la réalité;
- j) l'assertion selon laquelle les objets ou les services ont été fournis conformément à une assertion antérieure, alors que ce n'est pas le cas;
- k) l'assertion selon laquelle les objets ou les services sont disponibles alors que le fournisseur sait ou devrait savoir qu'ils ne le sont pas ou qu'il n'a aucune intention de les fournir;
- l) l'assertion selon laquelle le prix comporte un avantage précis, alors que ce n'est pas le cas;
- m) l'assertion selon laquelle une pièce, un remplacement, une réparation ou une rectification est nécessaire, alors que ce n'est pas le cas;
- n) l'assertion selon laquelle des réparations ont été faites ou que des pièces ont été installées, alors que ce n'est pas le cas;
- o) l'assertion selon laquelle le fournisseur communique avec des consommateurs ou les sollicite dans un certain intérêt ou dans un but particulier, alors que ce n'est pas le cas;
- p) l'assertion selon laquelle une opération de consommation donne lieu ou non à des droits, à des recours ou à des obligations, alors que cette assertion est trompeuse ou mensongère;
- q) une assertion telle qu'un consommateur pourrait raisonnablement conclure que les objets sont disponibles chez le fournisseur en plus grande quantité qu'en réalité;
- r) l'assertion selon laquelle un vendeur, un représentant, un employé ou un mandataire a le pouvoir de négocier les conditions définitives de l'opération de consommation, alors que cette assertion est inexacte;
- s) la remise d'un devis ou d'une évaluation concernant le prix des objets ou des services qui indique un prix sensiblement inférieur à celui qui est subséquemment déterminé ou exigé, si le fournisseur a procédé à l'exécution de l'opération de consommation sans avoir d'abord obtenu le consentement explicite du consommateur;
- t) le fait d'accorder moins d'importance dans une publicité ou un affichage au prix total des objets ou des services qu'au prix d'une partie de ces objets ou services;

- u) le fait d'accorder moins d'importance dans une assertion, une publicité ou un affichage au prix total des objets ou des services qu'au montant d'un versement devant être effectué pour ces objets ou services;
- v) l'assertion selon laquelle les objets ou les services sont gratuits, alors que ce n'est pas le cas;
- w) une assertion contenant une exagération, une insinuation ou une ambiguïté concernant un fait important.

Moment où il peut y avoir une pratique de commerce déloyale

(2) Il peut y avoir une pratique de commerce déloyale avant, pendant ou après une opération de consommation, que cette dernière soit ou non complétée ou qu'un consommateur ait ou non subi une perte ou un préjudice.

Non-application

(3) À l'exception des alinéas (1)t et u), le paragraphe (1) ne s'applique pas au fournisseur qui, pour le compte d'un autre fournisseur, radiodiffuse, télédiffuse, imprime, publie ou distribue une publicité qu'il a acceptée de bonne foi. Nun. 2017, ch. 18, art. 3.

Actes exorbitants

72.3. (1) Dans la présente partie, les actes ou les pratiques sont exorbitants si, au moment de la conclusion d'une opération de consommation, un fournisseur savait ou aurait dû savoir, selon le cas :

- a) qu'à ce moment, il n'existe pas de probabilité raisonnable que le consommateur paie entièrement le prix d'achat;
- b) que le consommateur était incapable de retirer un avantage important de l'opération;
- c) qu'à ce moment, le prix était outrageusement supérieur à celui auquel étaient offerts des objets ou des services semblables à des consommateurs semblables;
- d) que les conditions de l'opération étaient si à sens unique, oppressives ou contraires aux intérêts du consommateur qu'elles en étaient injustes;
- e) que le fournisseur a employé la ruse à l'encontre du consommateur ou l'a soumis à une pression indue pour l'inciter à conclure l'opération;
- f) que le fournisseur a pris avantage de l'état d'extrême besoin ou de vulnérabilité dans lequel se trouvait le consommateur ou de son inaptitude à protéger ses intérêts en raison de son incapacité physique ou mentale, de son ignorance, de son analphabétisme, de son âge, de son état émotif ou de son inaptitude à comprendre la nature, le libellé ou la langue de l'opération.

Moment où ont lieu les actes ou les pratiques

(2) Il peut y avoir des actes ou des pratiques qui sont exorbitants avant, pendant ou après une opération de consommation. Nun. 2017, ch. 18, art. 3.

Interdiction

72.4. (1) Il est interdit de se livrer à des pratiques de commerce déloyales ou à des actes ou à des pratiques qui sont exorbitants.

Fardeau de la preuve

(2) Lorsqu'il est prétendu qu'un fournisseur se livre ou s'est livré à des pratiques de commerce déloyales ou à des actes ou à des pratiques qui sont exorbitants, le fardeau de prouver qu'il ne s'y livre pas ou ne s'y est pas livré repose sur lui. Nun. 2017, ch. 18, art. 3.

Recours du consommateur

72.5. (1) Le consommateur qui a subi un préjudice à la suite d'une pratique de commerce déloyale, d'un acte exorbitant ou d'une pratique exorbitante peut intenter une action contre le fournisseur.

Mesures de redressement disponibles

(2) Dans le cadre d'une action portant sur une opération de consommation, y compris une action non introduite aux termes du présent article, le tribunal qui est convaincu qu'un fournisseur s'est livré à une pratique de commerce déloyale, à un acte exorbitant ou à une pratique exorbitante peut :

- a) par ordonnance, déclarer que l'acte ou la pratique constitue une pratique de commerce déloyale, un acte exorbitant ou une pratique exorbitante;
- b) accorder des dommages-intérêts pour le préjudice subi, notamment des dommages-intérêts exemplaires ou punitifs;
- c) par ordonnance, résilier l'opération de consommation;
- d) accorder une injonction provisoire ou permanente interdisant au fournisseur de continuer la pratique de commerce déloyale, l'acte exorbitant ou la pratique exorbitante;
- e) rouvrir l'opération et rembourser le montant payé par le consommateur au fournisseur, ou libérer le consommateur du paiement de tout excédent sur la somme reconnue par le tribunal comme étant un juste prix pour l'opération;
- f) donner les autres directives et accorder les autres mesures de redressement que le tribunal estime appropriées.

Recours non limités

(3) Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les recours qu'un consommateur peut avoir à l'égard d'une opération aux termes de la common law, d'une autre partie ou d'un autre texte législatif. Nun. 2017, ch. 18, art. 3.

PARTIE VII CONTRATS DE DÉMARCHAGE

Champ d'application

73. Sous réserve de l'article 74, la présente partie s'applique à tous les contrats de vente relatifs à des ventes au détail ou à toutes les locations-ventes au détail d'objets ou de services, ou des deux, conclues ailleurs qu'à l'établissement habituel du pollicitant, à la suite d'une offre,

d'une sollicitation, d'une proposition ou d'une démarche effectuée auprès de l'acheteur par le pollicitant ou pour son compte, en personne ou par téléphone à sa résidence :

- a) soit sans que l'acheteur en ait fait la demande au préalable;
 - b) soit en réponse à la demande de l'acheteur, si celle-ci est sollicitée par le pollicitant ou pour son compte par correspondance ou prospectus.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(2), (3)a); L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 2(2)a).

Définitions

74. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à l'alinéa (2)f).

« magasin de vente au détail reconnu » Ne vise pas une habitation, un bureau de vente par correspondance, une salle d'exposition, un bureau, un atelier d'entretien ou de réparation, un entrepôt, un studio ou tout autre lieu similaire, même si son propriétaire ou son occupant est ou peut être un contribuable assujetti par la municipalité à la taxe d'affaires pour cet endroit.
(recognized retail store)

« marchand » Ne vise pas la personne qui possède un magasin de vente au détail reconnu lorsque l'article 73 s'applique à plus de la moitié des objets ou services vendus par elle au Nunavut.
(merchant)

Exception

(2) La présente partie ne s'applique pas :

- a) aux ventes dont le coût total pour l'acheteur est inférieur à 100 \$;
- b) aux ventes ou aux locations-ventes de véhicules propulsés par la force autre que musculaire, lorsque le poids de chaque véhicule dépasse 900 kg;
- c) aux ventes d'eau, de gaz propane ou de produits pétroliers combustibles;
- d) aux ventes de bois d'œuvre lorsque le pollicitant a un établissement dans la municipalité où la vente est conclue;
- e) aux ventes où le prix est expressément demandé comme contribution à une cause charitable, philanthropique ou à toute autre cause de même nature, et qui n'est pas censé être un juste prix pour les objets ou les services offerts;
- f) aux ventes d'objets ou de services par un marchand possédant un magasin de vente au détail reconnu au Nunavut et y vendant habituellement des objets ou des services de nature ou de catégories semblables, ou par un de ses employés.

L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(4); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3),
L.Nun. 2025, ch. 15, art. 6(12).

Forme et contenu du contrat de démarchage

75. Tout contrat de démarchage doit être écrit, signé par les parties et comprendre :

- a) la déclaration prescrite du droit d'annulation de l'acheteur;
 - b) les renseignements prescrits.
- L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(5).

Annulation

76. Tout acheteur peut, sans raison, annuler à tout moment un contrat de démarchage qu'il a conclu, dans les 10 jours suivant la réception de la copie du contrat.
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(5).

Droits d'annulation supplémentaires

77. (1) En plus du droit d'annulation en vertu de l'article 76, tout acheteur peut annuler un contrat de démarchage dans les circonstances prévues au présent article.

Pollicitant ou démarcheur non titulaire d'une licence ou manquement au contrat de vente

(2) Tout acheteur peut annuler un contrat de démarchage dans l'année qui suit la signature du contrat si, selon le cas :

- a) le pollicitant ou le démarcheur devait être titulaire d'une licence en vertu de la présente loi mais ne l'était pas au moment où le contrat a été signé;
- b) le contrat ne respecte pas les dispositions de l'article 75.

Biens non livrés ou services non débutés

(3) Tout acheteur peut annuler un contrat de démarchage dans l'année qui suit la signature du contrat si le pollicitant, selon le cas :

- a) ne livre pas les biens dans les 30 jours suivant la date de livraison mentionnée au contrat ou la date de livraison modifiée et pour laquelle le pollicitant et l'acheteur sont d'accord;
- b) ne commence pas le service dans les 30 jours suivant la date de début mentionnée au contrat ou la date de début modifiée et pour laquelle le pollicitant et l'acheteur sont d'accord.

Prolongation du délai pour la livraison ou l'exécution

(4) L'acheteur ne peut pas annuler un contrat de démarchage en vertu du paragraphe (3), s'il accepte la livraison des biens ou le début de services après expiration de la période prévue aux alinéas (3)a) ou b). L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(5); L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 2(2)b); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Autres droits et redressements

77.1. Les droits de l'acheteur d'annuler un contrat de démarchage en vertu de la présente partie s'ajoutent aux autres droits et redressements auxquels l'acheteur a droit mais ne dérogent pas à ceux-ci. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(5).

Annulation

77.2. (1) Tout contrat de démarchage est annulé sur avis d'annulation donné en conformité avec le présent article.

Avis d'annulation

(2) L'avis d'annulation peut prendre toute forme qui indique l'intention de l'acheteur d'annuler le contrat de démarchage.

Avis

(3) Un avis d'annulation est donné conformément aux règlements.

Date de l'avis

(4) Lorsque l'avis d'annulation est donné par un moyen autre que la remise à personne, il est réputé avoir été donné au moment de son envoi.

Adresse pour l'avis

(5) L'avis d'annulation peut être donné au pollicitant ou au démarcheur par envoi à une adresse physique ou postale, par téléphone, télécopieur, courriel ou toute autre adresse indiquée dans le contrat de démarchage.

Avis à une adresse dans les dossiers du gouvernement

(6) Si l'acheteur n'a pas reçu une copie du contrat de démarchage, ou si l'adresse du pollicitant ou du démarcheur n'a pas été indiquée dans le contrat, l'acheteur peut envoyer ou signifier l'avis d'annulation à :

- a) toute adresse du pollicitant ou du démarcheur qui figure dans les dossiers du gouvernement du Nunavut;
- b) une adresse du pollicitant ou du démarcheur connue de l'acheteur.

Absence d'adresse

(7) Si l'acheteur ne peut pas trouver une adresse visée au paragraphe (5) ou (6), il peut envoyer ou signifier l'avis d'annulation au bureau du gouvernement du Nunavut indiqué dans les règlements. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(5); L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 2(2)c), (3)b); L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Effet de l'annulation

78. (1) Sous réserve des paragraphes 79(2), (3) et (4), l'annulation d'un contrat de démarchage en vertu de la présente partie éteint toute dette ou obligation de l'acheteur en vertu du contrat de démarchage.

Contrat de crédit

(2) Si un crédit est prolongé ou arrangé par le pollicitant ou le démarcheur, le contrat de crédit est conditionnel au contrat de démarchage, que le contrat de crédit soit ou non attaché ou soit une partie du contrat de démarchage. Si le contrat de démarchage est annulé, l'annulation a pour effet d'entraîner l'annulation du contrat de crédit et l'extinction de toute dette ou obligation de l'acheteur en vertu du contrat de crédit. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(5); L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 2(2)d).

Obligation du pollicitant en cas d'annulation

78.1. Dans les 15 jours qui suivent l'annulation du contrat de démarchage, le pollicitant :

- a) rembourse l'acheteur des sommes qui ont déjà été payées par lui ou par quelqu'un en son nom ou au compte du prix d'achat, de location ou au coût d'emprunt ou autrement en vertu du contrat, que le paiement ait été fait au pollicitant ou à toute autre personne;
- b) rend à l'acheteur tout bien donné en échange, dans le même état qu'au moment de l'échange ou si le pollicitant en est incapable, il verse à l'acheteur la plus élevée des sommes suivantes :

- (i) la valeur marchande au moment où les biens ont été pris,
- (ii) le prix ou la valeur des biens indiqués dans le contrat de démarchage.
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(5); L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 2(2)e);
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Droit d'annulation

79. (1) Le droit de l'acheteur d'annuler le contrat de démarchage en vertu de la présente partie n'est pas modifié par le fait que :

- a) les objets lui ont été remis;
- b) il a utilisé les objets;
- c) il a consommé une partie des objets;
- d) les objets ont été accidentellement endommagés ou détruits;
- e) le pollicitant a exécuté partiellement l'un quelconque des services;
- f) la destruction ou l'endommagement délibéré des objets par l'acheteur ou par un membre de sa famille;
- g) la consommation réelle par lui de tous les objets compris dans le contrat de vente ou l'exécution intégrale par le pollicitant de tous les services compris dans le contrat.

Cas où les biens sont endommagés

(2) Lorsque l'acheteur a utilisé les objets, ou qu'il les a partiellement consommés, accidentellement détruits ou endommagés, ou que le pollicitant a partiellement fourni les services :

- a) le pollicitant peut en recouvrer de l'acheteur un dédommagement raisonnable;
- b) il n'a pas le droit d'être dédommagé tant qu'il n'a pas remboursé toutes les sommes d'argent ou remis tous les objets auxquels l'acheteur a droit;
- c) il ne peut intenter une action en recouvrement de dommages-intérêts tant qu'il n'y a pas droit.

Paiement

(3) Le pollicitant ne peut, sous le régime du paragraphe (2), obtenir paiement de l'acheteur plus rapidement que ne le permet le contrat de démarchage; les jugements rendus en sa faveur au titre de ce paragraphe peuvent être rendus payables par versements.

Privilège de l'acheteur

(4) L'acheteur jouit d'un privilège sur tous les objets qui lui sont livrés en garantie de tous les montants que le pollicitant doit lui verser. Cependant, il doit les lui remettre dès que le privilège est éteint. L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(6); L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 2(2)f);
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

PARTIE VIII CESSIONNAIRES, GARANTS ET AGENTS DE RECOUVREMENT

Cession de droits de l'emprunteur

80. (1) Les droits conférés à un emprunteur par la présente loi sont cédés à ses ayants droit et peuvent être exercés par ceux-ci sans qu'aucune cession expresse n'intervienne. Cependant, le fournisseur de crédit n'est pas tenu de signifier à ceux-ci un avis exigé par la présente loi, à moins qu'il ait été informé de la cession avant le moment où l'avis doit être signifié.

Réserve

(2) Malgré le paragraphe (1), l'acheteur qui vend ou cède à un tiers des objets acquis dans une vente assortie d'un crédit ou dans une location-vente peut se réserver, expressément ou par inférence nécessaire, tout droit qu'il possède à l'encontre du vendeur au titre des articles 70 à 72.

Assimilation

(3) Lorsque le contexte de la présente loi le permet, est assimilée à un « emprunteur » et à un « acheteur » toute personne à qui les droits des emprunteurs ou des acheteurs ont été cédés au titre du présent article.

Droits des garants

(4) Toute disposition de la présente loi ayant pour effet de limiter ou de réduire le montant payable par l'emprunteur, ou de lui donner un droit de compensation, limite ou réduit le montant payable par ses endosseurs, caution ou garants et leur donne un droit de compensation semblable. Cependant, le présent paragraphe ne modifie pas les obligations du fournisseur de crédit envers le cessionnaire de la part :

- a) du fournisseur de crédit lui-même;
- b) d'un fabricant, d'un grossiste ou d'un distributeur d'objets, lorsque le fournisseur de crédit est un vendeur;
- c) de quiconque a garanti, d'une manière générale, l'exécution des obligations du fournisseur de crédit.

Engagement du cessionnaire

(5) Sur reprise de possession ou saisie d'objets acquis dans une vente à tempérament ou assujettis à une hypothèque sur chatels et sur demande de redressement formée par le cessionnaire de l'acheteur ou du débiteur hypothécaire, la Cour peut assujettir le prononcé de la mesure à un engagement par celui-ci d'être personnellement responsable du paiement du solde dû au vendeur ou au créancier hypothécaire. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3); L.Nun. 2012, ch. 11, art. 2.

Cessionnaire du fournisseur de crédit

81. (1) Sauf disposition contraire de la présente loi, le cessionnaire d'un droit du fournisseur de crédit dans une opération à laquelle la présente loi s'applique n'a pas de droits supérieurs à ceux du cédant et est assujetti aux obligations de ce cédant. Les dispositions de la présente loi qui sont applicables au cédant s'appliquent également au cessionnaire.

Droits de l'emprunteur contre le cessionnaire

(2) Malgré le paragraphe (1), l'emprunteur ne peut recouvrer du cessionnaire d'un fournisseur de crédit un montant supérieur au solde dû aux termes du contrat au moment de la cession ou de bénéficier d'un droit de compensation contre le cessionnaire d'un fournisseur de crédit à l'égard d'un tel montant. S'il y a plusieurs cessions, l'emprunteur ne peut recouvrer d'un cessionnaire, qui ne bénéficie plus du contrat, un montant supérieur aux versements effectués par l'emprunteur à ce cessionnaire.

Restrictions applicables aux cessionnaires

(3) Sauf disposition contraire de la présente loi, s'appliquent aux cessionnaires du fournisseur de crédit, du vendeur ou du créancier hypothécaire toutes les restrictions imposées par la présente loi :

- a) au droit du fournisseur de crédit de demander le remboursement immédiat de la dette;
- b) au droit du vendeur ou du créancier hypothécaire de reprendre possession des objets ou de les saisir.

Dans les restrictions, les termes « fournisseur de crédit », « vendeur » et « créancier hypothécaire » s'entendent respectivement des cessionnaires d'un fournisseur de crédit, d'un vendeur ou d'un créancier hypothécaire.

Effet de l'annulation

(4) L'annulation d'une convention par un acheteur, au titre de la partie VII, est valable à l'encontre de tout cessionnaire du vendeur.

Recouvrement au titre d'un billet

(5) Si, lorsque les paragraphes 34(1), 36(1) ou (2) s'appliquent, les paiements à effectuer par l'emprunteur sont garantis par un billet à ordre négocié à un cessionnaire du fournisseur de crédit et que le cessionnaire intente une action fondée sur le billet au Nunavut, l'emprunteur ou quiconque est poursuivi au titre du billet peut recouvrer du cessionnaire, à titre de créance découlant d'un contrat simple, la différence entre :

- a) le montant recouvré en vertu du billet par le cessionnaire;
- b) le montant que le cessionnaire aurait pu recouvrer, si les paiements n'avaient pas été garantis par billet.

Compensation pour manquement aux conditions

(6) Sous réserve de l'article 82, peuvent demander compensation pour manquement à telle des conditions ou garanties implicites prévues aux articles 70 à 72 soit l'acheteur à l'encontre de toute demande formulée par les cessionnaires du vendeur relativement aux objets, au paiement du prix et des frais d'emprunt, au paiement du loyer ou de toute partie de ceux-ci, ou au paiement des billets à ordre consentis à cette fin, soit les détenteurs du billet, qu'il mentionne ou non la fin pour laquelle il a été consenti, soit toute personne qui réclame les objets en vertu d'un titre supérieur à celui du vendeur qui a vendu ou loué les objets avec le consentement exprès ou implicite de cette personne.

Montant de la compensation

(7) Le montant qui peut être demandé à titre de compensation du cessionnaire ou du détenteur du billet au titre du paragraphe (6) ne peut dépasser le montant limité par le paragraphe (2). Le montant qui peut être demandé à titre de compensation de quiconque réclame les objets en vertu d'un titre supérieur ne peut dépasser le moindre :

- a) du prix au comptant des objets;
- b) du solde dû et décrit aux articles 5 ou 6.

Documents remis à la suite de la cession

(8) Le fournisseur de crédit qui cède le billet à ordre consenti dans une opération à laquelle l'article 5, 6, 24, 25 ou 51 s'applique remet au cessionnaire une copie du document exigé par ces articles avec le billet. Le cessionnaire qui cède le billet de nouveau doit remettre une copie du document à son cessionnaire. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Cessionnaire d'une hypothèque sur biens mobiliers

82. (1) Tout cessionnaire, moyennant contrepartie d'une hypothèque sur chatels à laquelle le paragraphe 56(1) s'applique n'indiquant pas qu'elle a été consentie en garantie du paiement du prix des objets ou des objets et des services, est libéré des obligations ou des restrictions imposées au vendeur par la partie IV ou par les articles 70 à 72, s'il a accepté la cession sans avoir été avisé qu'elle avait été consentie à cette fin.

Fardeau de la preuve

(2) Il incombe au cessionnaire de prouver qu'il a accepté la cession moyennant contrepartie et sans avoir été avisé de la fin pour laquelle l'hypothèque sur chatels a été consentie.

Cas où le vendeur n'est pas le créancier hypothécaire

83. (1) Lorsque dans une vente au détail d'objets, un acheteur finance son achat au moyen d'une hypothèque sur chatels consentie à une personne autre que le vendeur, l'opération constitue néanmoins une vente à tempérément pour l'application des articles 57 à 66 et une vente au détail pour celle des articles 70 à 72, et le créancier hypothécaire est réputé être un cessionnaire du vendeur, si le financement a été arrangé par le vendeur, mais non autrement.

Communication

(2) Le créancier hypothécaire qui prend une hypothèque à laquelle le paragraphe (1) s'applique en informe par écrit le cessionnaire à chaque cession de l'hypothèque. Les cessionnaires du créancier hypothécaire qui en sont informés en informer également chaque personne à qui ils cèdent l'hypothèque.

Interdiction

(3) Il est interdit de céder une hypothèque sans effectuer la divulgation prévue au paragraphe (2).

Libération des cessionnaires

(4) Tout cessionnaire moyennant contrepartie d'une hypothèque à laquelle le paragraphe (1) s'applique qui accepte une cession sans en être avisé est libéré des obligations ou des restrictions imposées au vendeur par la partie IV ou par les articles 70 à 72.

Fardeau de la preuve

(5) Il incombe au cessionnaire de prouver qu'il a accepté la cession moyennant contrepartie et sans avoir été avisé que le paragraphe (1) s'y appliquait.

Exception

(6) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une hypothèque sur chatels grevant un chalet, un garage, un hangar ou autre bâtiment, si le créancier hypothécaire avance les sommes d'argent au vendeur selon les directives écrites de l'acheteur, données au moins sept jours après la signature de l'hypothèque et mentionnant l'une ou l'autre des indications suivantes :

- a) le bâtiment est achevé de façon satisfaisante pour lui, dans la mesure précisée dans les directives, et il peut avancer une somme d'argent déterminée au vendeur;
- b) le bâtiment est parachevé ou en voie de l'être d'une façon qu'il juge satisfaisante et il peut avancer le solde du prêt au vendeur.

Négociation avec l'emprunteur

83.1. Le fournisseur de crédit ne peut négocier avec l'emprunteur le recouvrement de sa créance que sous son nom de fournisseur de crédit légitime, s'il agit pour son propre compte, ou par l'intermédiaire d'un agent de recouvrement titulaire d'une licence.

L.Nun. 2012, ch. 11, art. 3.

Montant exigible

83.2. (1) Il est interdit au fournisseur de crédit ou à l'agent de recouvrement d'ajouter au montant de la créance les frais exigés ou engagés par l'agent relativement au recouvrement de la créance, ou ceux qui sont engagés par le fournisseur de crédit pour les services de l'agent.

Interdiction de recouvrir un montant supérieur

(2) Il est interdit à l'agent de recouvrement de recouvrer, ou de tenter de recouvrer, un montant supérieur à celui de la créance. L.Nun. 2012, ch. 11, art. 3.

Procédure judiciaire

83.3. À moins que le fournisseur de crédit n'ait, par acte de cession passé de bonne foi et moyennant contrepartie valable, fait cession de la créance en faveur de l'agent de recouvrement et que l'emprunteur n'ait été avisé par écrit de la cession, il est interdit à l'agent de recouvrement d'engager ou de poursuivre, pour son propre compte, une procédure judiciaire en vue du recouvrement d'une créance. L.Nun. 2012, ch. 11, art. 3.

Pratiques réglementaires

83.4. (1) L'agent de recouvrement est tenu de respecter les pratiques réglementaires en matière de recouvrement de créances.

Pratiques interdites

(2) Il est interdit à l'agent de recouvrement de recouvrer des créances en recourant à des pratiques interdites par la présente loi ou ses règlements. L.Nun. 2012, ch. 11, art. 3.

PARTIE IX LICENCES

Agrément des pollicitants

84. (1) Il est interdit de faire en son propre nom ou d'avoir recours à des tiers pour faire en son nom une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente à laquelle la partie VII s'applique, à moins d'être titulaire d'une licence de pollicitant délivrée au titre de la présente loi.

Agrément des démarcheurs

(2) Il est interdit de faire pour le compte d'une autre personne une offre, une sollicitation, une proposition ou une démarche en vue de conclure une vente à laquelle la partie VII s'applique, à moins d'être titulaire d'une licence de démarcheur délivrée au titre de la présente loi.

Agences de recouvrement

85. (1) Il est interdit d'agir à titre d'agent de recouvrement, à moins d'être titulaire d'une licence d'agent de recouvrement délivrée au titre de la présente loi.

Employés

(2) L'obligation d'être titulaire d'une licence ne vise pas l'employé d'un agent de recouvrement agréé, s'il agit pour le compte de son employeur.

Délivrance et renouvellement des licences

86. (1) Sous réserve des articles 87 à 91, le directeur délivre les licences prévues par la présente partie à quiconque en fait la demande selon le formulaire réglementaire et paie les droits réglementaires. Sous réserve de l'article 92, il renouvelle la licence à la réception d'une demande établie selon le formulaire réglementaire et le paiement des droits réglementaires à cet égard.

Expiration

(2) Sauf annulation antérieure, les licences expirent le 31 mars suivant leur délivrance. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Refus

87. (1) Le directeur peut refuser de délivrer ou de renouveler une licence de pollicitant, de démarcheur ou d'agent de recouvrement à :

- a) quiconque a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* ou à la présente loi ou de toute autre infraction commise au Canada qui comporte, selon lui, un acte ou une intention malhonnête de la part du contrevenant;
- b) tout failli non libéré;

- c) quiconque a, dans les 10 années précédentes, fait faillite ou était un des administrateurs d'une personne morale qui a fait faillite en cours de son mandat, sauf si les créanciers ont été intégralement payés dans chaque cas;
- d) toute personne dont la licence délivrée sous le régime de la présente loi a été annulée ou est suspendue au moment de la demande;
- e) toute personne morale dont l'un des administrateurs ou gérants pourrait se voir refuser la licence au titre des alinéas a), b), c) ou d).

Licences de démarcheur

(2) Les licences de démarcheur ne peuvent être délivrées qu'à des particuliers.

Conditions

(3) Le directeur peut, lorsqu'il délivre ou renouvelle une licence ou par avis remis au titulaire à tout autre moment, assujettir la licence aux conditions et restrictions qu'il estime raisonnablement nécessaires.

Condition spéciale

88. (1) Le directeur peut également, lors de la délivrance ou du renouvellement de la licence, exiger comme condition que la personne qui y est nommée continue à occuper les fonctions ou le poste indiqués dans la licence.

Expiration

(2) La licence assujettie à la condition visée au paragraphe (1) expire un mois après que celle-ci cesse d'être respectée et ne peut, dès lors, être renouvelée; une nouvelle demande visant à la remplacer peut toutefois être présentée.

Société en nom collectif

89. (1) Les exploitants d'une société en nom collectif peuvent présenter une demande conjointe de licence de pollicitant ou d'agent de recouvrement, et une seule licence peut leur être délivrée.

Mentions et expiration

(2) La licence délivrée au titre du paragraphe (1) indique la raison sociale de la société et les noms de tous les associés. La licence expire un mois après tout changement intervenu dans la composition de la société.

Transformation de la société

(3) La licence expirée en application au paragraphe (2) ne peut, dès lors, être renouvelée; une nouvelle demande visant à la remplacer peut toutefois être présentée. Cependant, si le seul changement vient du fait que l'un ou plusieurs des associés ne font plus partie de la société, la nouvelle licence peut être délivrée aux autres associés pour le reste de l'année de validité de l'ancienne licence, auquel cas aucun droit n'est exigible pour la licence.

Changement d'adresse

90. Les pollicitants ou agents de recouvrement titulaires de licences sous le régime de la présente loi avisent le directeur, par écrit, de tout changement de l'adresse de leur établissement principal au Nunavut dans les 14 jours suivant le changement. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Adresse des demandeurs

91. (1) Les demandeurs de licence de pollicitant ou d'agents de recouvrement indiquent dans leur demande une adresse aux fins de signification au Nunavut.

Signification de l'avis

(2) Tout avis donné en application de la présente loi ou de ses règlements est réputé, à toutes fins, être signifié valablement au titulaire de la licence, s'il lui a été délivré ou expédié par courrier recommandé à l'adresse de signification figurant dans sa demande de licence, sauf s'il a remis un avis de changement d'adresse au directeur. L'avis est alors réputé être signifié valablement, s'il a été délivré ou expédié par courrier recommandé à la dernière adresse de signification du titulaire dont le directeur a été avisé. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Pouvoir de ne pas renouveler une licence

92. (1) Le directeur peut refuser de renouveler une licence, s'il survient un événement ou un changement dans l'administration ou la gestion d'une personne morale depuis la délivrance ou le dernier renouvellement, et cet événement ou ce changement peut motiver le refus.

Obligation de refuser

(2) Le directeur refuse de renouveler une licence, s'il est au courant de toute circonstance qui l'obligerait à refuser de la délivrer au demandeur. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Avis de refus motivé

93. (1) Le refus du directeur de délivrer ou de renouveler une licence est motivé par écrit.

Avis de conditions motivé

(2) L'application par le directeur de conditions ou de restrictions est motivée par écrit sur demande écrite du titulaire d'une licence.

Inaccessibilité

94. (1) Les licences prévues par la présente loi sont inaccessibles.

Licence de pollicitant

(2) Le titulaire d'une licence de pollicitant peut exploiter une activité à laquelle la partie VII s'applique, mais ne peut agir en qualité de démarcheur pour un autre pollicitant.

Licence de démarcheur

(3) Le titulaire d'une licence de démarcheur ne peut agir que pour le compte du pollicitant dont le nom apparaît à la licence.

Interdiction

(4) Le pollicitant ou le démarcheur ne peuvent, dans l'exercice d'une activité à laquelle la partie VII s'applique, vendre ou offrir de vendre ou solliciter des commandes pour la livraison à terme d'objets ou de services d'une sorte ou d'une catégorie non visée par la licence.

Fonctions des pollicitants

(5) Les demandes de licence de démarcheur sont accompagnées d'un avis par lequel un pollicitant titulaire de licence déclare que le demandeur est autorisé à le représenter en qualité de démarcheur, s'il obtient la licence.

Nom du pollicitant inscrit sur la licence du démarcheur

(6) La licence délivrée au démarcheur porte le nom du pollicitant qui a fourni l'avis accompagnant la demande, prévu au paragraphe (5), en qualité de commettant du titulaire.

Autorisation d'agir

(7) Le démarcheur titulaire d'une licence est réputé autorisé par le pollicitant désigné dans la licence à agir au nom et pour le compte de celui-ci.

Annulation de la licence

(8) Au besoin, le pollicitant avise le directeur, par écrit et sans délai, que le démarcheur a cessé de le représenter. La licence du démarcheur est annulée à la réception de l'avis.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Licence obligatoire

95. Il est interdit d'exploiter une entreprise ou d'exercer une profession pour laquelle une licence est exigée au titre de la présente loi sans être titulaire de la licence applicable.

Avertissement

96. (1) Si le directeur est fondé à croire que le titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi, ou un de ses employés, a contrevenu soit à la présente loi ou à ses règlements, soit à une condition ou à une restriction de sa licence, il peut signifier au titulaire de la licence, par courrier recommandé, un avis indiquant :

- a) l'acte ou l'omission faisant l'objet de la plainte, ainsi que la date approximative de la contravention;
- b) l'article de la présente loi ou de ses règlements, la condition ou la restriction faisant l'objet de la contravention visée à l'alinéa a);
- c) que la licence peut être annulée en cas de nouvelle contravention de nature similaire par lui ou un de ses employés.

Exception

(2) Le directeur ne signifie pas l'avis, s'il est convaincu que la contravention a été commise :

- a) par inadvertance;
- b) par méprise de bonne foi portant sur les dispositions de la présente loi ou de ses règlements.

L.Nun. 2012, ch. 11, art. 5, L.Nun. 2025, ch. 15, art. 6.

Avis d'annulation

97. (1) Le directeur peut, par courrier recommandé, signifier au titulaire d'une licence délivrée sous le régime de la présente loi un avis d'annulation de sa licence, si se réalise l'une des conditions suivantes :

- a) il a été déclaré coupable d'une infraction au *Code criminel* ou à la présente loi ou à ses règlements ou de toute autre infraction commise au Canada qui comporte, selon lui, un acte ou une intention malhonnête de sa part;
- b) il a fait faillite;
- c) il commet, dans les deux années suivant l'avis signifié en application de l'article 96, une autre contravention de même nature que celle indiquée dans l'avis.

Contenu de l'avis

(2) L'avis d'annulation mentionne :

- a) les motifs de l'annulation;
- b) le fait que la licence sera annulée dans les 14 jours suivant la mise à la poste de l'avis, sauf si, dans ce délai, le titulaire en appelle à la Cour au titre de l'article 100 et signifie un avis d'appel au directeur.

Annulation de la licence

(3) Sauf s'il est avisé d'un appel interjeté au titre de l'article 100, le directeur annule, sans autre avis, la licence dans les 14 jours suivant la mise à la poste de l'avis mentionné au paragraphe (2).

Effet de l'annulation

(4) L'annulation ou la suspension de la licence d'un pollicitant emporte annulation ou suspension des licences de ses démarcheurs, selon le cas. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3); L.Nun. 2012, ch. 11, art. 6.

Appel d'une décision du directeur

98. (1) Tout demandeur peut, par avis introductif de motion, interjeter appel à la Cour de la décision du directeur dans les cas et sur les moyens suivants :

- a) se fondant sur un fait déterminant qui est incorrect ou sur des motifs qui ne justifient pas, en droit, le refus, le directeur a refusé de délivrer ou de renouveler une licence au titre de la présente partie;
- b) se fondant sur des motifs insuffisants, le directeur a imposé une condition ou une restriction à l'égard de la licence;
- c) le directeur a refusé d'accepter un cautionnement de moins de 5 000 \$ au titre du paragraphe 102(2), alors que la preuve à lui fournir en démontrait la suffisance;
- d) il fait valoir que le montant du cautionnement exigé par le directeur en conformité avec le paragraphe 103(1) est excessif, étant plus élevé que celui qui est habituellement exigé, et que les motifs du directeur ne le justifient pas.

Observation de la décision de la Cour

(2) Si la Cour fait droit à l'appel interjeté au titre du paragraphe (1), le directeur, selon le cas :

- a) délivre ou renouvelle la licence;
- b) annule ou modifie la condition ou la restriction;

c) réduit le montant du cautionnement exigé.

Cependant, la décision frappée d'appel est valide et exécutoire jusqu'à ce que la Cour ait tranché, et le demandeur doit s'y conformer. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Recours à la Cour fondé sur l'article 96

99. (1) La personne qui a reçu l'avis donné en application de l'article 96 et veut faire valoir que l'acte ou l'omission reproché ne constitue pas une violation à l'article, à la condition ou à la restriction en cause, peut demander, par avis introductif de motion, à la Cour de trancher la question.

Abstention du directeur

(2) Tant que la Cour n'a pas statué définitivement sur la question, le directeur est tenu :

- a) de s'abstenir de donner l'avis d'annulation prévu à l'alinéa 97(1)c) et fondé sur l'avis donné en vertu de l'article 96;
- b) de ne pas signifier à l'intéressé tout avis relativement à un acte ou à une omission similaire.

Cependant, la Cour peut, sur demande du directeur, décerner une injonction provisoire enjoignant à l'intéressé de cesser d'agir ou de se conduire de la façon reprochée par le directeur. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Appel de l'annulation

100. (1) La personne qui reçoit signification de l'avis d'annulation prévu à l'article 97 peut en appeler à la Cour, par avis introductif de motion, pour l'un des motifs suivants :

- a) un fait déterminant allégué à l'appui de l'annulation est incorrect;
- b) les motifs énoncés dans l'avis ne justifient pas, en droit, l'annulation de la licence;
- c) si l'avis a été signifié au titre de l'alinéa 97(1)c), la nouvelle contravention reprochée a été commise par inadvertance.

Dépôt de l'avis de motion

(2) L'avis de motion visé au paragraphe (1) doit être déposé et signifié au directeur dans les 14 jours suivant la mise à la poste de l'avis prévu à l'article 97.

Appel accordé

(3) L'avis d'annulation donné au titre de l'article 97 est sans effet dès lors que la Cour accueille l'appel.

Rejet de l'appel

(4) Le directeur annule la licence lorsque la Cour rejette l'appel.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Questions de fait

101. (1) La Cour, saisie d'un appel au titre des articles 98 ou 100, tranche toute question de fait selon ce qu'elle estime indiqué.

Intimé

(2) Les avis de motion portant appel de la décision ou des mesures prises par le directeur lui sont signifiés et le désignent comme partie intimée.

Substitution d'avis

(3) Pour l'application de la présente partie, constitue une question de droit l'avis du directeur portant refus de délivrer ou de renouveler une licence ou annulation de celle-ci pour le motif que le demandeur ou le titulaire a été déclaré coupable d'une infraction qui comporte, selon lui, un acte ou une intention malhonnête de la part du contrevenant. La Cour peut substituer son propre avis à celui du directeur. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Cautionnement des agents de recouvrement

102. (1) Le demandeur de licence d'agent de recouvrement ou d'un renouvellement dépose auprès du directeur avec la demande un cautionnement minimal de 5 000 \$ dont la forme est jugée satisfaisante par le directeur. Le dépôt est préalable à la délivrance ou au renouvellement de la licence. Le cautionnement assure les clients du demandeur contre son insolvabilité et est délivré par une compagnie d'assurance ou de garantie autorisée à exercer son activité au Nunavut.

Cautionnement réduit

(2) Dans le cas d'une demande de renouvellement, le directeur peut accepter un cautionnement inférieur à 5 000 \$, si la preuve lui est faite qu'un tel cautionnement est suffisant eu égard au chiffre d'affaires du demandeur dans les 12 mois précédents.

Changement parmi les dirigeants

(3) Lorsque l'agent de recouvrement titulaire d'une licence en conformité avec la présente loi est une personne morale et qu'un changement survient parmi ses administrateurs ou ses dirigeants, l'agent de recouvrement dépose sans délai auprès du directeur la preuve documentaire que celui-ci exige afin de le convaincre que la caution qui a fourni le cautionnement à l'agent a été avisée du changement.

Mention obligatoire

(4) Le cautionnement prévu au présent article précise qu'il ne peut être annulé sans qu'un avis écrit n'ait été remis au directeur.

Suspension de la licence

(5) L'annulation du cautionnement par l'agent de recouvrement ou la caution amène la suspension automatique de la licence de l'agent, qui demeure suspendu jusqu'à ce qu'il dépose un autre cautionnement en conformité avec le présent article.

Annulation du cautionnement

(6) À la réception d'un avis d'intention d'annuler le cautionnement émanant de la caution d'un agent de recouvrement qui demande le renouvellement de sa licence, le directeur peut refuser de la renouveler jusqu'à ce qu'un nouveau cautionnement ait été déposé en conformité avec le présent article. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1, L.Nun. 2023, ch. 17, art. 2 (ann., art. 4).

Cautionnement des pollicitants

103. (1) Le demandeur de licence de pollicitant ou d'un renouvellement dépose auprès du directeur avec la demande un cautionnement selon le formulaire réglementaire et dont le directeur fixe le montant.

Justification du montant

(2) Sur avis du demandeur portant qu'il juge excessif le montant exigé au titre du paragraphe (1), le directeur lui en communique les motifs par écrit.

Droit du gouvernement du Nunavut

(3) Même si le gouvernement du Nunavut n'a subi aucune perte ou aucun préjudice, tout cautionnement déposé en application du paragraphe (1) est assimilé à un cautionnement d'ordre pénal. En cas de confiscation effectuée au titre du paragraphe (4), la somme due à titre de créance du gouvernement par le débiteur est calculée comme si le gouvernement avait subi une perte ou un préjudice tels qu'il aurait le droit d'être indemnisé du montant maximal de l'obligation ainsi garantie.

Confiscation du cautionnement

(4) Sur demande du directeur, tout cautionnement déposé au titre du paragraphe (1) est confisqué, si :

- a) la personne dont il garantit la conduite, ou son représentant, agent ou démarcheur, a été déclaré coupable :
 - (i) soit d'une infraction à la présente loi ou à un de ses règlements,
 - (ii) soit d'une infraction comportant fraude ou vol, ou un complot en vue de commettre une infraction comportant fraude ou vol au sens du *Code criminel*;
- b) un jugement a été prononcé contre la personne dont il garantit la conduite, ou son représentant, agent ou démarcheur, relativement à une réclamation découlant d'une vente à laquelle s'applique la partie VII;
- c) la personne dont il garantit la conduite commet un acte de faillite, que les procédures aient été engagées ou non en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada)*;
- d) lui-même a rendu une décision écrite portant qu'il est convaincu, après examen de la plainte et enquête, que la personne dont le cautionnement garantit la conduite, ou son représentant, agent ou démarcheur, a :
 - (i) soit enfreint la présente loi ou a omis de se conformer à toute modalité, condition ou restriction à laquelle sa licence est assujettie, ou a violé un contrat,
 - (ii) soit quitté le Nunavut ou, étant à l'extérieur du Nunavut, quitte son habitation ou s'absente d'une autre manière.

Le cautionnement est confisqué lorsque la déclaration de culpabilité, le jugement, l'ordonnance ou la décision est devenu définitif en raison de l'expiration des délais ou parce qu'il a été confirmé par la plus haute juridiction où peut être porté appel.

Vente de la garantie accessoire

(5) Lorsqu'un cautionnement garanti par le dépôt auprès du directeur d'une garantie accessoire est confisqué en vertu du paragraphe (4), le directeur peut la vendre au prix courant.

Recouvrement

(6) Le ministre peut, par arrêté, ordonner que les sommes d'argent recouvrées aux termes d'un cautionnement ou réalisées par la vente de garanties accessoires soient versées :

- a) soit au greffier de la Cour de justice du Nunavut en fiducie pour le compte des personnes susceptibles de devenir, en raison de réclamations découlant de ventes auxquelles la partie VII s'applique, les créanciers judiciaires de la personne nommée dans le cautionnement;
- b) soit à un syndic, gardien, séquestre intérimaire, séquestre ou liquidateur de la personne nommée dans le cautionnement, en conformité avec l'arrêté;
- c) soit aux personnes réputées avoir droit aux sommes d'argent en raison d'une vente à laquelle s'applique la partie VII et conclue avec la personne nommée dans le cautionnement ou avec son représentant, son agent ou son démarcheur.

Restitution

(7) Les sommes non déboursées au titre de l'arrêté du ministre visé au paragraphe (6) sont remises à la caution ou au garant aux termes du cautionnement.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 11; L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3),
L.Nun. 2023, ch. 17, art. 2 (ann., art. 4).

Appel de la décision du directeur

104. (1) La personne lésée par une décision du directeur prise en application des paragraphes 103(4) ou (5) peut, dans les 30 jours suivant celle-ci, en appeler à un juge, qui peut, après avoir entendu l'appel, rendre l'ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances.

Forme de l'appel

(2) L'appel est introduit par avis de motion, dont copie est signifiée au directeur dans les 30 jours de la prise de la décision, mais au moins 10 jours avant la date à laquelle la motion est rapportable. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

PARTIE IX.1

FRAIS D'ENCAISSEMENT DES CHÈQUES – CHÈQUES DU GOUVERNEMENT

Définitions

104.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« chèque du gouvernement » Chèque ou autre ordre de paiement écrit tiré sur un compte :

- a) du gouvernement du Canada;
- b) du gouvernement du Nunavut;
- c) d'un organisme gouvernemental;
- d) d'un organisme d'administration locale. (*government cheque*)

« frais d'encaissement de chèque »

- a) Frais, commission ou autre somme ou contrepartie demandés, versés ou remis pour l'encaissement ou la négociation d'un chèque du gouvernement;
- b) autres frais, commissions, sommes ou contreparties désignés à ce titre par les règlements. (*cheque cashing fee*)

« organisme d'administration locale » Si elle est désignée dans les règlements, s'entend :

- a) soit d'une municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*;
- b) soit d'une administration scolaire de district constituée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*;
- c) une association d'habitation ou un office d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Nunavut. (*local government body*)

« organisme gouvernemental » Organisme désigné à ce titre dans les règlements. (*government agency*)

L.Nun. 2017, ch. 18, art. 4.

Interdiction d'exiger des frais non autorisés

104.2. Sauf dans la mesure prévue dans les règlements, il est interdit :

- a) de demander, d'exiger ou d'accepter le versement de frais d'encaissement de chèque;
- b) de permettre à un tiers de demander, d'exiger ou d'accepter le versement de frais d'encaissement de chèque.

L.Nun. 2017, ch. 18, art. 4.

Définition de « payeur »

104.3. (1) Au présent article, « payeur » s'entend de la personne à qui le versement de frais d'encaissement de chèque est demandé ou qui paie de tels frais.

Conséquences d'un défaut d'observation

(2) En plus de toute autre peine dont elle peut être passible en application d'une autre disposition de la présente loi ou des règlements, si une personne contrevient à l'article 104.2 :

- a) le payeur n'est tenu de verser aucune somme au titre des frais d'encaissement de chèque;
- b) elle doit, dès que le payeur ou le directeur l'exige, rembourser en espèces au payeur :
 - (i) la totalité des frais d'encaissement de chèque payés,
 - (ii) la valeur de toute autre contrepartie remise.

L.Nun. 2017, ch. 18, art. 4.

Règlements

104.4. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) désigner des frais, des commissions ou d'autres sommes ou contreparties à titre de frais d'encaissement de chèque pour l'application de la présente partie;
- b) établir ou limiter la somme qui peut être demandée au titre des frais d'encaissement de chèque;
- c) désigner un organisme à titre d'organisme gouvernemental pour l'application de la présente partie;
- d) désigner, pour l'application de la présente partie, l'une ou l'autre des entités suivantes à titre d'organisme d'administration locale :
 - (i) une municipalité constituée sous le régime de la *Loi sur les cités, villes et villages* ou de la *Loi sur les hameaux*,
 - (ii) une administration scolaire de district constituée sous le régime de la *Loi sur l'éducation*,
 - (iii) une association d'habitation ou un office d'habitation au sens de la Loi sur la Société d'habitation du Nunavut;
- e) soustraire des opérations, des catégories d'opérations, des personnes ou des catégories de personnes à l'application de la présente partie ou des règlements pris sous le régime de la présente partie;
- f) traiter de toute autre question que le ministre estime nécessaire à l'application de la présente partie.

Application des règlements

(2) Les règlements pris sous le régime de la présente partie peuvent être d'application générale ou particulière. Ils peuvent viser une ou plusieurs catégories de personnes, d'opérations ou de choses, et s'appliquer à la totalité ou à une partie du Nunavut. L.Nun. 2017, ch. 18, art. 4, L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).

PARTIE X DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nomination du directeur

105. Le ministre nomme le Directeur des services aux consommateurs.

Mission du directeur

106. Le directeur a notamment pour mission, dans le cadre de la présente loi :

- a) la délivrance, la suspension et la révocation des licences des personnes à agréer sous le régime de la présente loi;
- b) la réception et l'enregistrement des plaintes, ainsi que la tenue des enquêtes à leur égard, portant sur des contraventions à la présente loi ou à ses règlements et la prise des mesures indiquées, y compris la poursuite des contrevenants;
- c) la mise en œuvre générale de la présente loi et de ses règlements.

Conventions de renonciation aux avantages ou recours

107. (1) Les conventions, verbales ou écrites, sont nulles si elles prévoient, selon le cas :

- a) qu'une disposition de la présente loi ou des règlements ne s'applique pas;
- b) qu'un avantage ou un recours prévu par la présente loi ou les règlements est inapplicable;
- c) qu'un avantage ou un recours prévu par la présente loi ou les règlements est, de quelque façon que ce soit, restreint ou modifié.

Sommes d'argent recouvrables

(2) Les sommes d'argent payées par un consommateur aux termes d'une convention décrite au paragraphe (1) sont recouvrables devant le tribunal.

Exception

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la renonciation faite par une personne pour régler un différend. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3), L.Nun. 2017, ch. 18, art. 5.

Visites et inspections

108. (1) Pour l'application de la présente loi et de ses règlements, le directeur, ou la personne qu'il autorise à cette fin par écrit, peut entrer, à tout moment raisonnable, dans l'établissement de toute personne se livrant à des activités visées par la présente loi; il peut, pour examen ou reproduction, avoir accès aux documents, livres comptables, registres, dossiers, correspondance de celle-ci.

Interdiction

(2) Il est interdit de refuser l'accès aux documents visés au paragraphe (1), de les retenir, dissimuler ou falsifier, ou de refuser de les produire.

Confidentialité

(3) Il est interdit, sauf dans le cadre de poursuites au titre de la présente loi, d'une procédure judiciaire ou de l'application et de la mise en œuvre de la présente loi et de ses règlements, de sciemment :

- a) communiquer ou de permettre que soit communiqué à un tiers sans le consentement de son propriétaire tout renseignement obtenu par le directeur ou pour son compte au titre du présent article;
- b) permettre à quiconque d'examiner sans le consentement de son propriétaire la copie ou des extraits de tout document visé au paragraphe (1), ou d'y avoir accès.

Exception

(4) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'empêcher le directeur de communiquer tout renseignement obtenu au titre du paragraphe (1) à quiconque est chargé de l'application de toute loi du Canada, d'une province ou d'un territoire, et relatif à l'objet de la présente loi. L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Immunités

109. Le directeur et les fonctionnaires du gouvernement du Nunavut bénéficient de l'immunité à l'égard de toute action en recouvrement de dommages-intérêts découlant de tout fait, acte ou omission lié à l'application ou à la mise en œuvre de la présente loi ou de ses règlements.
L.Nun. 2010, ch. 4, art. 10(3).

Publicité interdite

110. Il est interdit à tout titulaire d'une licence prévue par la présente loi de revendiquer, directement ou indirectement, cette qualité de titulaire, d'exhiber tout écrit ou copie d'un écrit émanant du directeur, ou de publiciser la licence, sauf s'il s'agit de la produire sur demande.

Infraction : particuliers

111. (1) Le particulier qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements, ou omet ou néglige de s'y conformer, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 10 000 \$ et, en cas de récidive, une amende maximale de 20 000 \$ ou un emprisonnement maximal de trois mois.

Infraction : personnes morales

(2) La personne morale qui contrevient à la présente loi ou à ses règlements, ou omet ou néglige de s'y conformer, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 20 000 \$ et, en cas de récidive, une amende maximale de 50 000 \$.

Indemnisation et restitution

(3) Si une personne est reconnue coupable d'une infraction prévue à la présente loi, le tribunal peut, en plus de toute autre peine, lui ordonner de verser une indemnisation ou d'effectuer une restitution. L.Nun. 2017, ch. 18, art. 6.

Règlements

112. Le ministre peut, par règlement :

- a) établir les formulaires et le contenu des demandes de délivrance ou de renouvellement des licences;
- b) établir la forme et le contenu des licences et des cautionnements;
- c) fixer les droits à payer au titre de la présente loi;
- d) exempter de l'application totale ou partielle de la présente loi toute catégorie d'acheteurs, de vendeurs, de pollicitants, de démarcheurs, d'agents de recouvrement, de fournisseurs de crédit ou d'emprunteurs, ou toute catégorie d'opération;
- e) prévoir les formulaires types de contrats;
- e.1) prévoir la déclaration du droit d'annulation de l'acheteur et les renseignements que doit contenir un contrat de démarchage en vertu de l'article 75;
- e.2) désigner la façon d'envoyer ou de signifier un avis d'annulation en vertu du paragraphe 77.2(3);
- e.3) indiquer le bureau auquel l'acheteur peut envoyer ou signifier l'avis d'annulation prévu au paragraphe 77.2(7);

- f) fixer le mode de calcul des coûts d'emprunt exprimés en pourcentage, la façon dont ils seront exprimés et appliqués, et déterminer les marges d'erreur acceptables;
- g) fixer le mode de calcul de la partie non acquise de frais d'emprunt;
- g.1) prescrire les pratiques acceptables en matière de recouvrement de créances;
- g.2) interdire certaines pratiques en matière de recouvrement de créances;
- h) prendre toute autre mesure de mise en œuvre de la présente loi.
L.T.N.-O. 1998, ch. 21, art. 4(7); L.T.N.-O. 1999, ch. 6, art. 2(4);
L.Nun. 2012, ch. 11, art. 7, L.Nun. 2020, ch. 15, art. 142(3).